

(1)

(N^o 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1852.

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSSSELEDE.

TROISIÈME RAPPORT

SUR LA SITUATION DES ÉCOLES AGRICOLES DE RÉFORME, PENDANT L'ANNÉE 1851.

MESSIEURS ,

Les fondements de l'école agricole de réforme, à Ruysselede, ont été jetés il y a trois ans à peine, et aujourd'hui son organisation peut être considérée comme terminée. Les deux rapports précédents, présentés respectivement à la Chambre des Représentants, le 23 janvier 1850 et le 17 février 1851, donnent des renseignements complets sur l'origine et les progrès de l'établissement. Pendant l'année qui vient de s'écouler, on a achevé l'appropriation de la ferme; la population a été portée à son *maximum* de 500 colons; une propriété de plus de 60 hectares a été acquise à Beernem, à la distance d'une demi-lieue environ de l'établissement principal; les bâtiments qui s'y trouvent doivent être disposés, cette année, pour recevoir l'école des filles, et la nature du sol permettra d'y établir une vingtaine d'hectares de prairies. Un arrêté récent du 28 mars 1852 approuve le règlement organique de l'école des garçons, en sanctionnant les bases du régime et de la discipline qui ont été introduits dès l'origine et dont l'expérience a démontré les bons résultats.

Le personnel des employés, qui était de 21 au commencement de 1851, a été Personnel des employés. porté à 23 dans le courant du même exercice; cette augmentation, qui concerne les surveillants, a été nécessitée par l'accroissement du nombre des colons qui a presque doublé depuis un an. Au 1^{er} janvier 1852, le personnel était composé et rétribué comme suit :

1 directeur	fr.	4,500	»
1 aumônier		1,200	»
1 préposé à la comptabilité		1,200	»
2 commis aux écritures à 600 francs		1,200	»
1 magasinier.		300	»
1 médecin		1,000	»
2 instituteurs à 600 francs		1,200	»
1 surveillant en chef		600	»
7 surveillants à 450 francs		3,150	»
1 chef de culture		600	»
4 ouvriers préposés à la ferme, aux attelages, etc., à 200 francs.		800	»
1 meunier-boulangier		300	»
23	Fr.	16,050	»

Le jardinier exerce en même temps les fonctions de surveillant ; l'emploi de jardinier-adjoint a été momentanément supprimé. Il en a été de même du cuisinier, qui, depuis six mois, est très-convenablement remplacé par un colon.

Indépendamment des employés proprement dits, il y a :

1° Un mécanicien préposé au service et à l'entretien de la machine à vapeur, et chargé en même temps de la direction de l'atelier de serrurerie. Son salaire est de 100 francs par mois, sans plus ;

2° Cinq ouvriers respectivement préposés à la forge, au charronnage, à la menuiserie, à la cordonnerie et à la vannerie, et payés à la journée. Leur salaire varie de un à deux francs par journée de travail.

Mouvement de la population. — Origine, âge, état civil des colons.

Voici quel a été le mouvement de la population en 1851, eu égard aux provinces auxquelles appartenaient les colons :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRÉSENTS au 1 ^{er} janvier.	ENTRÉS pen- dant l'année.	SORTIS pen- dant l'année.	TRANSFÉRÉS.	DÉCÉDÉS.	DÉSERTÉS.	PRÉSENTS à la fin de l'année
Flandre orientale	110	104	12	5	5	"	201
— occidentale	69	67	5	4	"	1	128
Hainaut	9	55	2	"	"	"	62
Brabant	25	12	5	"	"	"	32
Liège	8	18	"	"	"	"	26
Anvers.	14	12	2	"	"	"	24
Namur	"	16	1	1	"	"	14
Limbourg.	5	5	"	"	"	"	8
Luxembourg.	6	1	"	"	"	"	7
	251	290	23	10	5	1	502
	541		541				

Il résulte de ce relevé que la population de l'établissement a doublé dans le cours de l'année. Elle a été, en moyenne, de 414 colons. Parmi les 502 portés comme présents, au 31 décembre 1851, il y en avait 7 à l'infirmerie du dépôt de Bruges; 135 étaient à charge de l'administration des prisons, 352 à charge des communes de leur domicile de secours (Flandre occidentale 110, Flandre orientale 106, Hainaut 61, Brabant 24, Liège 25, Namur 13, Limbourg 8, Anvers 5), 8 à charge des hospices civils, de comités de patronage, etc., et 7 dont le domicile de secours n'était pas encore constaté.

23 colons sont sortis pendant le même exercice. On trouvera à la fin de ce rapport un état renfermant des indications détaillées sur leur mode de placement, leur position actuelle, leur conduite, etc. On jugera, d'après cet état, qui comprend des renseignements analogues en ce qui concerne les 13 colons sortis en 1850, des résultats du système d'éducation de l'école de réforme.

10 colons figurent comme ayant été transférés. En effet, 4 ont été envoyés dans les dépôts de mendicité de leur province, par application de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1848, comme étant âgés de plus de 18 ans; 2, poursuivis du chef de vol, ont été envoyés à la maison pénitentiaire de St-Hubert, comme ayant été abusivement dirigés sur l'école de réforme; 3 autres ont été mis à la disposition

du juge pour des délits antérieurs à leur entrée à l'établissement; enfin, un a été ramené dans sa commune, à la disposition de l'autorité locale, pour la raison que le jugement qui le concernait ordonnait de le retenir jusqu'à l'âge de 18 ans, tandis qu'il était prouvé, par la production de son extrait de naissance, que ce jeune homme avait déjà atteint sa 20^e année.

5 colons sont décédés, dont 4 à l'infirmerie de l'établissement et le cinquième à l'infirmerie du dépôt de Bruges, où il avait été envoyé pour être traité à charge des écoles de réforme, en conformité de la convention conclue avec cet établissement.

Sous le rapport de l'âge et de l'état civil, les 559 colons admis depuis l'origine de l'établissement jusqu'au 1^{er} janvier 1852, étaient répartis de la manière suivante :

	ENTRÉS en 1849 et 1850.	ENTRÉS en 1851.	TOTAL.
Agés de 7 à 10 ans	21	48	69
" 10 à 12 "	45	72	117
" 12 à 14 "	94	75	169
" 14 à 16 "	80	78	158
" Plus de 16 ans	29	17	46
TOTAUX	269	290	559
Enfants ayant encore père et mère	64	88	152
" orphelins de père.	45	44	87
" " de mère.	88	74	162
" " de père et mère	42	45	87
" naturels	28	54	62
" trouvés et abandonnés	4	5	9
TOTAUX	269	290	559

Sous le rapport de leur degré d'instruction à leur entrée à l'établissement, les 559 colons pouvaient être classés comme suit :

*Degré d'instruction lors
de l'admission.*

Sachant lire et écrire	54	37	91
Connaissant les lettres de l'alphabet	49	64	113
Complètement ignorants	166	189	355

Quant à leur état religieux et moral, nous nous référons aux renseignements donnés par M. l'aumônier, dans son rapport précédent (Rapp. 1850, p. 17), et dans son rapport de 1851, inséré à l'appendice (sub. litt. A.).

Pour faire apprécier enfin la condition physique des enfants à leur admission à l'école de réforme, il suffira de reproduire ici le tableau communiqué naguère à l'Académie royale des sciences de Belgique, et qui indique, d'après un recen-

*Condition physique à
l'entrée.*

sement fait avec le plus grand soin, le 25 octobre dernier, le nombre de colons atteints de scrofule ou de rachitisme, ainsi que leur taille moyenne comparée à celle des individus ayant atteint un développement normal :

ÂGES.	NOMBRE.	SCROFULEUX OU RACHITIQUES.	TAILLE MOYENNE à RUYSSSELEDE.	TAILLE MOYENNE. (Table de l'Annuaire de l'Observatoire.)
4 ans.	1	1	1,05	"
5 "	2	2	1,05	"
6 "	2	2	1,12	"
7 "	2	1	1,15	"
8 "	2	1	1,12	"
9 "	10	9	1,14	1,219
10 "	25	18	1,19	1,275
11 "	29	21	1,25	1,550
12 "	47	31	1,26	1,585
15 "	50	50	1,51	1,459
14 "	60	55	1,54	1,405
15 "	95	45	1,57	1,546
16 "	71	47	1,44	1,504
17 "	56	26	1,52	1,654
18 "	20	12	1,56	1,658
19 à 21	4	2	1,57	1,674
	474	281	"	"

Il importe de se bien pénétrer des renseignements qui précèdent pour mesurer l'étendue et la difficulté de la tâche que s'est proposée l'administration, et les progrès qu'elle a accomplis jusqu'ici.

*Régime disciplinaire. —
Punitions, récompenses.*

Les moyens mis en œuvre à cet effet ont été minutieusement décrits dans le rapport précédent; ils n'ont pas sensiblement varié pendant l'exercice qui vient de s'écouler, et ils ont été récemment consacrés par le règlement organique du 28 mars 1852. (Appendice, sub litt. H.)

L'utilité du classement par divisions et par sections a été prouvée par l'expérience. Ce classement a puissamment contribué au maintien de l'ordre et de la discipline.

Malgré la sévérité que l'on apporte dans la répression des moindres offenses, les punitions ont été relativement peu considérables. Leur nombre, qui avait été de 168, en 1850, ne s'est élevé, en 1851, qu'à 183, bien que la population de l'établissement ait plus que doublé pendant cette dernière année. En voici le relevé, avec l'indication des motifs qui les ont provoquées :

Querelles	3
Voies de fait	26
Paresse	8
Malpropreté	49
Infractions à la discipline	20
Négligence	1

A REPORTER. 107

	Retour.	107
Turbulence		12
Refus de travail		1
Actes et propos indécents.		18
Paroles inconvenantes		4
Bris de clôture		1
Soustraction de pommes, carottes, etc.		29
Tentative de désertion		6
Désertion		5
	TOTAL.	<u>185</u>

Le tableau d'honneur, à la fin de l'exercice, comprenait 92 noms :

	1 y figurait pour la 1 ^{re} fois.	
6	»	2 ^e »
18	»	5 ^e »
9	»	4 ^e »
18	»	5 ^e »
10	»	6 ^e »
15	»	7 ^e »
15	»	8 ^e »
	TOTAL.	<u>92.</u>

Le nouveau règlement contient toutes les dispositions relatives aux punitions et aux récompenses.

L'instruction scolaire continue à être en voie de progrès. L'enseignement est combiné de manière à apprendre simultanément le français aux Flamands et le flamand aux Wallons. D'après un examen qu'on a fait subir aux 495 colons présents à l'établissement à la fin de l'année dernière, voici quel était à cette époque leur degré d'instruction :

Instruction scolaire.

Lecture : langue française.	{	195 couramment;
	{	145 imparfaitement;
	{	157 commençants.
Id. langue flamande.	{	66 couramment;
	{	210 imparfaitement;
	{	219 commençants.
Grammaire et dictée : langue française.	{	121 bien;
	{	574 néant.
Id. langue flamande.	{	121 bien;
	{	574 néant.
Calcul mental.	{	62 très-bien;
	{	153 bien;
	{	114 moins bien;
	{	184 commençants.
Calcul écrit	{	70 très-bien;
	{	143 bien;
	{	105 moins bien;
	{	177 commençants.
Écriture	{	151 bien;
	{	125 moins bien;
	{	221 commençants.
Système métrique	{	62 très-bien;
	{	97 bien;
	{	336 néant.

Géographie et histoire du pays	} 62 bien ; 110 moins bien ; 323 commençants.
Musique vocale	
Musique instrumentale.	
	} 233 bien ; 242 commençants.
	} 21 bien ; 33 commençants.

Musique instrumentale. L'enseignement de la musique instrumentale est, comme nous l'avons dit dans le rapport précédent, considéré à la fois comme une distraction et une récompense, et comme un moyen de placement et d'existence pour un certain nombre de colons. A ce dernier titre, l'administration a cru pouvoir donner, l'an dernier, une certaine extension à la fanfare de l'école, qui comprend aujourd'hui :

6 bugles ténor en *si* ;
 5 bugles alto en *mi* ;
 2 bugles baryton ;
 1 petit bugle en *mi* bémol ;
 4 cornets à piston ;
 4 trompettes à cylindre ;
 5 trombones à cylindre ;
 2 tuba en *si* bémol ;
 1 basse tuba en *fa* ;
 2 cors à clefs ;
 1 petite trompette à clefs ;
 1 grosse caisse ;
 1 tambour ;
 1 cymbales ;
 1 triangle.

TOTAL. 33 instruments, non compris huit clairons pour les appels et les exercices.

En l'absence du maître de musique, qui est allé faire un voyage en Russie, l'un des instituteurs de l'établissement a rempli les fonctions d'instructeur et de chef avec un zèle digne d'éloges et un remarquable succès.

*Instruction et exercices
religieux.*

La nouvelle chapelle a été solennellement inaugurée le 30 juin 1851. A cette occasion, monseigneur l'évêque de Bruges a honoré l'établissement de sa visite, et administré le sacrement de la confirmation à plus de 200 colons, dont la plupart avaient été admis la veille à faire leur première communion.

Grâce aux moyens mis à sa disposition, le zèle du digne aumônier de l'école a, si possible, encore augmenté pendant l'année qui vient de s'écouler. Pour apprécier l'importance de la mission qui lui est attribuée et les résultats qu'il a obtenus, il suffira de lire le rapport qu'il a adressé au comité d'inspection. (Appendice A.)

Travail.

Les dispositions relatives à l'occupation des colons dont il a été fait mention dans le rapport de 1850, n'ont pas sensiblement varié depuis. L'organisation des ateliers sédentaires a été complétée en 1851, de manière à les mettre en rapport avec l'augmentation de la population et les besoins de l'établissement.

Les 495 colons présents à la fin de l'exercice étaient employés de la manière suivante :

A. Culture et ferme.

1. Jardiniers employés au potager, etc.	47
2. Batteurs en grange.	15
3. Préposés aux attelages.	8
4. Employés à la ferme pour travaux divers : étables, porcheries, bergerie, poulailler, etc.	21
	91

B. Ateliers.

5. Tailleurs	40
6. Ravaudeurs	44
7. Forgerons, serruriers	16
8. Apprentis charrous	5
9. — menuisiers	17
10. — cordonniers	12
11. — vanniers	6
12. Tresseurs de paille	40
13. Fabricants de chapeaux de paille	6
14. Relieurs	4
15. Peintres, vitriers, badigeonneurs	6
16. Teilleurs de lin	10
17. Seranceurs	6
18. Bobineurs	10
19. Fileurs.	54
20. Tisserands	6
21. Chauffeur-machiniste	1
	283

C. Service domestique, ménage.

22. Aides-boulangers	4
23. — magasinier	1
24. Buandiers.	25
25. Éplucheurs	21
26. Cuisiniers et servants	20
27. Préposés à la propreté.	19
28. — à l'entretien des cours, etc.	8
29. — à la cuisine des employés, servants.	4
30. — au quartier des employés	2
31. Infirmiers	2
32. Clairon et chef de section de garde.	2
	106
33. A l'infirmerie	15
	121
TOTAL.	495

Il est à remarquer que le mode d'occupation des colons varie fréquemment selon les saisons, l'état de l'atmosphère et les besoins de l'établissement et de la culture. Ainsi, la plupart des enfants employés dans les ateliers sédentaires en hiver, travaillent aux champs pendant la bonne saison; le tressage de la paille, la filature ne sont guère considérés que comme un moyen de distraire les plus jeunes en leur inculquant des habitudes laborieuses. Les colons passent assez souvent d'une occupation à une autre; mais on s'attache cependant, au-

tant que possible, à leur enseigner pendant leur séjour à l'école un métier complet, qui les mette à même de pourvoir à leur existence après leur sortie. La prochaine appropriation de l'école des filles permettra d'imprimer une impulsion nouvelle à ces ateliers, où les colons confectionneront eux-mêmes une partie des boiseries, des ferrures et des meubles nécessaires. L'extension de la culture, par suite de l'adjonction des 60 hectares de la propriété acquise à Beernem, exigera aussi l'emploi d'un plus grand nombre de bras. Il s'ensuit que les moyens d'occuper utilement les colons, loin de faire défaut, prennent au contraire chaque jour une nouvelle extension.

Etat sanitaire.

Nous avons vu dans quel déplorable état de santé se trouvent la plupart des enfants à leur arrivée à l'école de réforme : affectés de scrofule et de rachitisme, il faut s'occuper tout d'abord de refaire et de fortifier leur constitution. La vie réglée, le travail en plein air, les exercices gymnastiques et les manœuvres, et surtout le régime alimentaire, opèrent sous ce rapport des effets rapides et souvent merveilleux. Grâce à cet ensemble de mesures, le nombre des malades est généralement peu considérable, et on n'a eu à déplorer en 1851 que la perte de 4 enfants, qui, à leur entrée, portaient le germe des maladies qui ont entraîné leur décès. Malheureusement, pendant cet exercice, l'ophtalmie granulée contagieuse, dont étaient atteints quelques enfants transférés des dépôts de mendicité, s'est rapidement communiquée à une partie de la population. Cet événement a fortuitement coïncidé avec la démission du médecin en exercice, et il eût pu avoir les conséquences les plus désastreuses, si le nouveau médecin, M. le Dr Van Hecke, de Bruges, n'avait, par un traitement énergique et un dévouement infatigable, promptement conjuré le danger. Sur 310 colons atteints de la contagion, 6 seulement restaient en traitement à la fin de l'année, et toutes les précautions sont prises pour prévenir désormais l'invasion de ce terrible fléau. Nous donnons à l'appendice (sub litt. B) le rapport du médecin sur l'état sanitaire de l'établissement pendant le 2^e semestre de 1851.

La convention conclue avec l'administration du dépôt de mendicité de Bruges, pour l'envoi à l'infirmerie de cet établissement des enfants atteints d'infirmités graves ou incurables, et par suite impropres au travail, n'a été appliquée qu'à l'égard de 13 colons.

Quatre sont rentrés guéris à l'école de réforme après un traitement :

Le 1 ^{er} de	86	jours;
Le 2 ^e »	285	»
Le 3 ^e »	29	»
Le 4 ^e »	82	»

Un est décédé à l'infirmerie du dépôt; un a été renvoyé dans la commune, lieu de son domicile de secours, en exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale; sept restaient en traitement à la fin de l'année.

Le chiffre total des journées de traitement de tous ces enfants est de 2446, et la somme à payer de ce chef, à charge des écoles de réforme, de 1223 francs.

Entretien des colons.

Il résulte du relevé général des dépenses de l'établissement en 1851, que nous donnerons plus loin, que les frais d'éducation et d'entretien des colons se sont élevés à la somme de 80,354 francs, savoir :

Traitements des employés (1).	fr. 14,967 23
Ménage des employés	8,673 91
Uniforme des surveillants.	533 09
Nourriture des colons	33,507 38
Habillement id.	9,148 »
Coucher et mobilier id.	1,953 »
Id. des employés	689 »
Chauffage général, machine à vapeur	2,965 33
Éclairage général	2,641 18
Lessivage.	1,442 »
Service de propreté.	654 40
École	638 97
Culte	95 96
Infirmierie.	254 11
Frais de bureau	208 80
TOTAL.	<u>fr. 80,354 36</u>

Le nombre des journées d'entretien a été de 150,985.

Il en résulte que le coût de la journée d'entretien pour la nourriture a été de	fr. 0.23,51
et pour les frais divers dont l'énumération précède, de	0.29,71
ENSEMBLE.	<u>0.53,22</u>

Soit fr. 194 25 c^s par tête pour l'année.

Le ménage des employés est porté dans le relevé qui précède à fr. 8,673 91 c^s. *Ménage des employés.*
 Cette dépense se décompose de la manière suivante :

Nourriture	fr. 7,484 48
Salaire du cuisinier (2)	85 61
Lessivage	685 46
Chauffage de la cuisine	418 36
TOTAL.	<u>8,673 91</u>

Le nombre des journées d'entretien, y compris celle du cuisinier, a été de 6,453.

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture a été de	fr. 1.15,98
et pour les frais relatifs à l'entretien, de	0.18,43
ENSEMBLE.	<u>1.34,41</u>

Le ménage de la ferme a occasionné une dépense de fr. 3,794 06 c^s, qui se *Ménage de la ferme.*
 décompose comme suit :

Nourriture	fr. 3,529 31
Éclairage	77 03
Chauffage	20
Lessivage	337 73
Costume des ouvriers	29 99
TOTAL.	<u>fr. 3,794 06</u>

(1) Déduction faite des employés de la ferme et des ouvriers préposés aux ateliers, dont la dépense est portée respectivement aux comptes de l'agriculture et des ateliers.

(2) L'emploi de cuisinier a été supprimé pendant l'année. La cuisine des employés est faite par un colon.

Le nombre des journées d'entretien a été de 3,722.

Il en résulte que le coût de la journée d'entretien pour la nourriture a été de fr.	0.89,45
et pour les frais relatifs à l'entretien, de	0.12,48
ENSEMBLE.	1.01,93

Comparaison des frais d'entretien en 1850 et 1851.

Si l'on compare ces frais avec ceux qui ont été constatés pour l'exercice 1850, on trouve les différences suivantes :

		PRAIS		
		DE NOURRITURE.	D'ENTRETIEN.	TOTAL.
Colons	1850. fr.	0.21,89	0.54,15	0.56,04
	1851.	0.25,51	0.20,71	0.55,22
Employés	1850.	0.07,72	0.10,50	1.08,28
	1851.	1.15,08	0.18,45	1.54,41
Ouvriers de la ferme	1850.	0.75,45	0.11,17	0.84,60
	1851.	0.89,45	0.12,48	1.01,95

L'augmentation générale des frais de nourriture, en 1851, provient du renchérissement de certaines denrées, telles que pommes de terre, froment, beurre, etc. En ce qui concerne spécialement les dépenses du ménage des ouvriers agricoles, on doit faire remarquer que certains colons employés aux travaux de la grande culture, à cause des fatigues extraordinaires qu'ils ont à subir, reçoivent à la ferme un supplément de nourriture. Cependant on n'a pas cru devoir tenir compte de cette circonstance dans le chiffre des journées. De là la différence en plus comparativement à la dépense de l'année précédente.

Les denrées mises en consommation provenant de la culture et de la ferme de l'établissement, sont portées en compte, aux divers ménages, aux prix des adjudications d'articles similaires, des mercuriales ou des marchés de la localité. Il s'ensuit que l'augmentation des prix au dehors doit influencer nécessairement sur le coût de l'entretien dans l'école de réforme. Mais si le compte des dépenses est accru de la sorte, il y a un accroissement correspondant dans le compte de l'agriculture, de sorte qu'en définitive il s'établit une compensation. L'essentiel est d'accroître la production intérieure de manière à satisfaire autant que possible aux besoins essentiels de la consommation. L'examen du compte spécial de la culture et de la ferme prouve que l'établissement est, sous ce rapport, en voie de progrès.

On obtiendrait encore une notable économie, en substituant à la mise en adjudication de la viande, l'abatage pour compte direct de l'établissement. Un seul exemple suffira pour prouver l'avantage de cette dernière opération. Il y avait, au commencement de cette année, dans les étables, deux vaches dont la vente avait été décidée. Après de nombreuses démarches, le prix offert pour chacune ne dépassait pas 100 francs. Convaincu que ce prix était insuffisant, la direction se décida à faire abattre ces deux bêtes pour son compte. Les produits qu'on en a tirés ont été comme suit :

439.95 kil. de viande à 80 c ^s , prix de l'adjudication	354 96
29.10 kil. de graisse à 90 c ^s id.	26 19
Les peaux ont été vendues pour.	33 12
Les fressures l'ont été pour	5 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	416 27
	<hr/>

On a donc réalisé de ce chef un bénéfice, comparé au prix offert, de plus de cent p. 0/0, qui représente celui qu'aurait fait le boucher, si l'on avait consenti à accepter ses conditions.

Aussi, lorsque, par suite de l'adjonction de l'école des filles, la population de l'établissement sera portée à 8 ou 900 têtes, la direction est-elle bien décidée à abattre pour son compte, afin de se dispenser de recourir, pour l'achat de la viande, à la voie de l'adjudication.

Il y avait en culture, en 1851, 97 hectares 92 ares et 63 centiares. D'après le plan adopté pour 1852, voici quelle est, cette année, la division de la culture de la propriété :

*Exploitation agricole. —
Plan de culture pour
1852.*

	Hect.	Ares.	Cent.
Seigle	53	82	68
Froment	»	97	73
Pommes de terre	18	20	30
Avoine	10	36	35
Lin	2	36	20
Colza	2	11	50
Carottes	2	09	70
Trèfle	11	17	20
Rutabagas	1	12	»
Navets	1	95	50
Haricots, pois.	1	55	50
Sarrasin	5	85	40
Potager.	6	01	50
Topinambours	»	40	90
Prairies.	5	61	25
Verger.	1	»	»
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL.	104	59	53
	<hr/>	<hr/>	<hr/>

Les récoltes dérobées ne figurent pas dans cet état. Elles sont cependant d'une grande importance pour l'alimentation du bétail pendant l'hiver. Il importe d'en tenir compte pour apprécier la quotité des produits à récolter pendant cet exercice.

On trouvera à l'appendice (sub litt. C) le compte des dépenses et des produits de l'exploitation agricole en 1851. *Compte des dépenses et des produits en 1851.*

Les dépenses se sont élevées en total à fr. 40,195 30 c^s et les produits à fr. 49,179 23 c^s. La balance de ces deux chiffres donne un produit net de fr. 8,983 93 c^s, soit un revenu net de plus de 91 francs par hectare cultivé; ce revenu, en 1850, était évalué à 58 francs. L'inventaire des denrées en magasin au 31 décembre 1851, représente une valeur de fr. 9,007 08 c^s, sans compter les fumiers et les engrais disponibles à la même époque.

Matériel agricole.

Le nombre des animaux et le matériel de la ferme ont subi un assez grand accroissement pendant cet exercice. En voici le relevé au 31 décembre 1851 :

1° *Animaux.*

7 chevaux;	17 moutons;
1 âne;	50 poules et coqs;
7 bœufs et bouvillons;	7 dindes;
2 taureaux;	26 pigeons;
25 vaches;	4 pintades;
24 génisses et taurillons;	4 paons;
20 porcs, races d'Essex, de Berkshire et du pays;	5 chiens de garde.

2° *Matériel.*

4 grands chariots;	240 tonneaux pour le transport du purin;
4 tricycles;	1 tarare ordinaire;
2 charrettes pour le transport des tonneaux;	1 machine à battre les grains;
1 carriole;	2 pompes à purin, dont une à double effet;
1 char à bancs;	1 hache-paille;
1 petite charrette;	1 coupe-racine de Gardner;
2 baquets à purin;	1 lave-racines;
8 charrues;	1 bascule à bétail;
1 charrue à sous-sol;	1 tarare de Dombasle;
4 herses;	2 auges à porcs circulaires, à compartiments;
1 semoir à brouette;	Les harnais de 7 chevaux et de 2 bœufs;
1 rouleau articulé;	Les bêches, fourches, fléaux, cordes, toiles,
1 appareil à baratter, ainsi que les ustensiles nécessaires à la laiterie;	sapes, faux, etc., en nombre proportionné aux besoins.

Moyenne du produit par hectare.

La moyenne du produit par hectare des principales espèces de denrées a été comme suit, en 1851 :

Denrées.	Quantités par hectare.	Valeur par hect. au taux des mercuriales.
Seigle	{ grain. kil. 1,287 } paille. 3,473 } fr. 556
Froment	{ grain. 744 } paille. 2,090 } 245
Avoine.	{ grain. 502 } paille. 885 } 101
Orge	{ grain. 656 } paille. 1,533 } 160
Sarrasin	{ grain. 890 } paille. 1,193 } 132
Pommes de terre. 7,823 508
Lin.	{ bottes 238 } graine kil. 5 } 345
Colza 15 520
Carottes 6,225 218
Pois 620 124
Haricots 305 59
Trèfle	{ vert 40 } foin 614 } 229
Potager	{ légumes 3,554 } semences 20 } 354

La récolte dérobée en navets et rutabagas a été de 465 voitures évaluées à 2,100 francs.

On ne peut se dissimuler que tous ces résultats ne sont pas également satisfaisants. La température irrégulière du mois de mai et la sécheresse persistante de l'été dernier ont nui considérablement au lin, à l'avoine et généralement aux céréales; la récolte des vesces a complètement manqué; celle des haricots a été insignifiante; les pommes de terre ont donné à peine deux tiers d'une récolte ordinaire. et encore, sous ce rapport, la culture de l'école de réforme a-t-elle été favorisée, lorsque l'on compare ses produits avec ceux des cultures voisines. Le froment n'avait été cultivé que sur une petite échelle, à titre d'essai; cet essai comprenait 14 espèces, dont une seule a réussi. Les travaux de nivellement opérés au potager ont aussi entravé la production des légumes, qui sera certainement beaucoup plus abondante en 1852. Malgré ces obstacles et ces mécomptes, le produit général des terres de l'école de réforme a dépassé 300 francs par hectare, chiffre considéré comme moyenne du produit ordinaire des terres dans la commune. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le sol de la propriété de Ruysselede est des plus ingrats, et composé généralement de sable pur; négligé pendant de longues années, la mauvaise herbe et le chiondent y pullulent, et il faudra encore de grands et pénibles efforts pour l'extirper complètement.

Résultats généraux de l'exploitation agricole.

Quoi qu'il en soit, on tomberait dans une grave erreur en jugeant de l'avenir de la culture de l'école de réforme par les résultats obtenus pendant les trois premières années. Il importe de se bien pénétrer des embarras et des difficultés inséparables d'une exploitation pour laquelle tout était à créer: une lande stérile, quelques bâtiments en ruine et insuffisants, absence complète de matériel, d'animaux, les bras inexpérimentés de jeunes mendiants et vagabonds, qu'il fallait arracher avant tout aux habitudes de vice et de paresse, dont il fallait, pour ainsi dire, refaire la constitution physique et morale en leur infusant un sang nouveau, tels étaient les éléments avec lesquels on s'est mis courageusement à l'œuvre. Pour apprécier les progrès réalisés depuis 1849, il suffit de jeter les yeux sur les champs complètement défrichés, sur le vaste potager créé par les colons, sur l'arrangement de la ferme qui ne laisse plus rien à désirer, sur le nombreux bétail qui garnit les étables, sur les instruments agricoles mis en usage, sur l'activité imprimée aux diverses branches de l'exploitation. Cette organisation a été complétée en 1851, et nul doute que ses effets ne soient déjà appréciables en 1852. Ainsi, dès à présent, en parcourant le compte du dernier exercice, on remarque un certain nombre de dépenses qui pourront être supprimées désormais, ou du moins considérablement réduites. Nous nous bornerons à citer les suivantes:

1° Salaire des ouvriers engagés à titre provisoire: fr. 1,232 74 c^s. — L'emploi de ces ouvriers, nécessité par la nature des travaux et l'inexpérience des colons, pourra en grande partie être supprimé cette année par suite de l'aptitude croissante de ces derniers.

2° Achat d'instruments, outils, ustensiles divers: fr. 2,196 39 c^s. — Cette dépense, effectivement représentée à l'inventaire, n'est pas de nature à se renouveler, ou du moins, elle pourra être successivement diminuée à mesure du complément du matériel de l'exploitation.

3° Nourriture des animaux, achetée au dehors : fr. 9,137 61 c^s. — Cette somme représente le foin et l'avoine achetés au dehors, par suite de l'insuffisance des produits de l'établissement et de l'absence de prairies. L'amélioration incessante de la culture d'une part, et, de l'autre, l'acquisition récente de la propriété de Beernem, dont le sol permettra de disposer quelques hectares en prés, détermineront désormais sur ce poste une notable économie.

4° Transport des engrais de la maison de Gand : 2,325 francs. — L'organisation définitive de ce transport, facilitée par l'acquisition d'une pompe perfectionnée et par la construction d'une citerne à bord du canal, entraînera sur cette dépense une réduction de plus de 800 francs dès 1852.

Enfin, l'introduction de tarifs réguliers pour la nourriture des animaux, l'augmentation des engrais produits par l'établissement, jointes à l'amélioration des terres, permettent d'espérer une balance de plus en plus favorable entre les dépenses et les recettes de l'exploitation agricole.

Compte général de l'emploi du crédit alloué pour 1851.

D'après le compte général de l'emploi de l'allocation de 275,000 francs portée au Budget de 1851 pour les écoles de réforme (appendice, sub litt. D), les dépenses ordinaires se sont élevées à fr. 100,689 61	
et les dépenses extraordinaires, à 152,681 06	
<u>TOTAL. fr. 253,370 67</u>	

Il resterait donc disponible sur le crédit alloué une somme de fr. 21,629 33 c^s, dont il y aurait lieu de demander le transfert au budget de 1852 pour couvrir en partie les frais de l'appropriation de l'école des filles.

Recettes en 1851.

Les sommes qui ont été ou qui doivent être versées au trésor, en déduction des dépenses faites en 1851, s'élèvent, d'après les deux états insérés à l'appendice (sub. litt. E¹ et E²), à fr. 75,582 22 c^s, savoir :

Remboursement des frais d'entretien des colons fr. 69,803 35
Recettes diverses 5,778 87
<u>TOTAL. fr. 75,582 22</u>

Cette recette, comparée à la dépense effective de l'école de réforme, en 1851 (fr. 80,354 36 c^s), présente une différence en moins de fr. 4,772 14 c^s, qui est plus que compensée par la valeur des articles et des denrées en usage ou en magasin au commencement du présent exercice. Ainsi s'est réalisée, dès 1851, l'espérance que nous avons exprimée, que les frais de l'école de réforme pourraient être couverts désormais au moyen de ses recettes ordinaires, de manière à exonérer complètement le Département de la Justice de toute dépense nouvelle du chef de cet établissement.

Résumé et classement des dépenses depuis l'origine des écoles de réforme.

Dans notre rapport précédent, nous avons récapitulé les dépenses faites par les écoles de réforme, depuis leur origine jusqu'au 31 décembre 1850. Les éléments de ce relevé ont subi quelques rectifications, par suite de la rédaction définitive des comptes, qui n'avaient pu être dressés qu'approximativement au mois de janvier 1851. Nous avons tenu compte de ces rectifications dans le tableau résumé qui suit, où nous spécifions les dépenses des écoles de réforme par année, jusqu'au 31 décembre 1851 :

	DÉPENSES.			
	1848 et 1849.	1850.	1851.	TOTAL.
1. Frais d'installation, premiers travaux de défrichement et de culture, entretien et restauration provisoire des bâtiments	14,500	•	•	14,500
2. Acquisition des propriétés de Ruysselede et de Beernem; dépenses de construction et de premier établissement.	508,455 40	152,757 88	132,681 06	593,894 34
3. Dépenses de l'exploitation agricole	24,049 87	28,358 79	20,051 22	72,459 88
4. Id. des ateliers.	87 51	1,069 97	4,549 25	5,506 51
5. Id. administratives et domestiques	25,294 08	68,697 48	76,509 16	168,500 72
6. Sommes disponibles	115 34	1,115 88	21,629 53	22,858 55
TOTAUX équivalents aux crédits alloués au budget. fr.	570,500	252,000	275,000	877,500

D'après le relevé qui précède, les frais de premier établissement se seraient élevés, jusqu'au 31 décembre 1851, à la somme de fr. 593,894 34 c^s. Cette somme a été employée comme suit :

Évaluation des frais spéciaux de premier établissement.

1. Prix d'acquisition de la propriété de Ruysselede (école des garçons). fr.	160,000	»
2. Intérêts, frais et honoraires du notaire.	1,476	47
3. Construction et appropriation de l'école des garçons et de la ferme : matériaux, four à briques, salaires des ouvriers, etc.	248,978	04
4. Gros mobilier, aménagement de la chapelle, des écoles, du réfectoire, pompe à incendie, etc.	21,787	62
5. Machine à vapeur et appareils accessoires.	13,984	»
6. Construction de la route de l'école de Ruysselede à la chaussée allant de Wyngene au pont Louise.	15,300	»
7. Construction d'une citerne pour les engrais, au bord du canal	3,507	15
8. Honoraires de l'architecte et du surveillant des travaux.	13,596	»
9. Prix d'acquisition de la propriété de Beernem (école des filles)	113,000	»
10. Levée de plans id. id.	264	»
11. Débours et honoraires du notaire id. id.	401	06
TOTAL.	fr. 593,894	34

L'appropriation de l'école des filles exigera un surcroît de dépense de 50 à 55,000 francs. Si l'on ajoute cette somme à celle des dépenses faites jusqu'à ce jour, on a un total qui dépasse le chiffre de 600,000 francs, affecté à l'établissement des écoles de réforme. Mais cette augmentation n'est qu'apparente. En effet, sur la propriété récemment acquise à Beernem, pour l'école des filles, il se trouve plusieurs hectares de bois, dont la valeur est portée approximativement à 25,000 francs. Ces bois seront mis successivement en vente, et le prix en sera versé au trésor; il convient, par suite, de le déduire du prix de la propriété. D'un autre côté, la construction de la route, celle de la citerne à bord du canal, et même, à certains égards, la machine à vapeur, n'ont pu entrer en ligne de compte, lorsque l'on a évalué approximativement le coût des deux établissements qu'il s'agissait de créer. Si l'on ajoute les sommes payées pour ces accessoires extraordinaires aux 25,000 francs, valeur des bois à mettre en vente, au reliquat disponible sur les 600,000 francs (6,105 francs) et aux 6,000 francs que l'administration revendique des vendeurs de la propriété de

Ruyssede, du chef d'une coupe de bois faite par les héritiers Vincent, postérieurement à l'entrée en possession, on arrive à une somme de 69,696 francs, qui sera plus que suffisante pour couvrir les dépenses qui restent à faire pour compléter l'organisation des deux écoles. Il importe, en outre, de faire remarquer que, par l'acquisition de la propriété de Beernem, l'administration a agrandi sa culture de 60 hectares 42 ares et 50 centiares, qui, avec les 126 hectares 89 ares et 10 centiares du domaine de Ruyssede, forment un total de 187 hectares 31 ares 60 centiares. Cette étendue de terrain, convenablement cultivée, permettra à l'établissement d'augmenter de plus en plus sa production, et de suffire ainsi, avec le temps, à ses besoins essentiels.

*Programme pour l'ap-
propriation de l'école
des filles.*

La propriété récemment acquise, à Beernem, comprend des bâtiments d'une assez grande étendue qui, moyennant certains changements et quelques additions, pourront être appropriés convenablement pour recevoir l'école de réforme des filles. A cet effet, le comité d'inspection a, sous réserve de l'approbation de l'administration supérieure, posé les conditions suivantes pour la rédaction du plan et du devis des travaux à exécuter :

1° La dépense totale ne pourra pas dépasser la somme encore disponible sur les 600,000 francs alloués par la Législature pour l'établissement des deux écoles de réforme des filles et des garçons. Ce reliquat peut être évalué approximativement à 50 ou 55,000 francs ;

2° Les travaux seront, autant que possible, exécutés par voie d'entreprise, en tenant compte des engagements antérieurs pour certaines fournitures de matériaux qui n'ont pas été livrés jusqu'ici à cause du délai apporté à l'érection de l'école des filles. A cet effet, il y aura lieu de prolonger, pour 1852, les soumissions qui avaient été approuvées pour 1850 et 1851 ;

3° Certains ouvrages de menuiserie et de serrurerie seront réservés, afin d'occuper utilement les ateliers de l'école des garçons ;

4° Le plan comprendra spécialement les aménagements dont l'énumération suit :

1. Vestibule d'entrée et parloir ;
2. Salle pour l'administration ;
3. Logement pour six à huit surveillantes, les autres étant logées à proximité des dortoirs des élèves, afin d'y exercer la surveillance nécessaire ;
4. Cuisine commune avec laverie, garde-manger, caves aux provisions, etc. ;
5. Dépense et magasins ;
6. Buanderie, séchoir, lingerie ;
7. Cabinet de bains, avec deux baignoires ;
8. Infirmerie, composée au moins de deux pièces ;
9. Chapelle, disposée de manière à pouvoir servir de réfectoire et de préau couvert ou salle de réunion ;
10. Ateliers ;
11. Écoles primaire et gardienne ;
12. Dortoirs pour trois cents jeunes filles et enfants de deux à sept ans, dans les mansardes des bâtiments existants et à l'étage du bâtiment à construire ;
13. Lieux d'aisance, lavoirs ;
14. Étable pour huit à dix bêtes à cornes ; magasin à fourrages ; fumier couvert ; chaudière pour la préparation des aliments des bestiaux ; poulailler, basse-cour.

Les élèves seront couchés dans des hamacs en toile, confectionnés d'après le modèle déposé à l'école de Ruysselede. Chaque hamac occupera, en moyenne, une superficie de 1 mètre 80 cent. de long sur 1 mètre de large. Le cube d'air, par enfant, sera au moins de 6 mètres. Les dortoirs seront, en outre, ventilés d'une manière suffisante pour enlever tous les miasmes, sans occasionner des courants désagréables ou dangereux.

La buanderie et ses dépendances seront établies dans le bâtiment de la grange, qui est isolé et en dehors des bâtiments spécialement affectés à l'école.

5° Le bâtiment, dit le *Vrye-Huys*, sera réparé et disposé pour servir d'auberge pour les étrangers qui viennent visiter les écoles de réforme. Les deux autres petites maisons, sises sur la propriété, seront affectées au logement du jardinier.

6° Les plans, devis et le cahier des charges, revêtus du visa du comité, seront soumis à l'approbation de M. le Ministre de la Justice, au plus tard au commencement de février 1852, afin de pouvoir adjuger les travaux dans le courant du même mois.

Le nombre des colons qui ont quitté l'école des garçons, par suite de l'expiration du terme assigné par le jugement ou de réclamation des communes où ils avaient leur domicile de secours, a été de 13 en 1850 et de 23 en 1851.

*Age et durée de séjour
des colons sortis en
1850 et 1851.*

Au moment de leur sortie :

1	était âgé de	19 ans.
4	»	18 »
2	»	17 »
10	»	16 »
12	»	15 »
2	»	14 »
2	»	13 »
1	»	12 »
2	»	10 »

La durée de leur séjour à l'établissement a été comme suit :

I pendant 0 an, 0 mois, 24 jours.				1 pendant 1 an, 7 mois, 27 jours.											
1	»	0	»	4	»	22	»	2	»	1	»	8	»	0	»
1	»	0	»	5	»	0	»	2	»	1	»	8	»	18	»
1	»	0	»	6	»	0	»	1	»	1	»	10	»	3	»
1	»	0	»	8	»	20	»	2	»	1	»	11	»	0	»
1	»	0	»	11	»	13	»	2	»	1	»	11	»	16	»
2	»	1	»	0	»	15	»	1	»	2	»	1	»	25	»
2	»	1	»	1	»	20	»	1	»	2	»	2	»	3	»
2	»	1	»	2	»	16	»	1	»	2	»	3	»	28	»
1	»	1	»	3	»	3	»	1	»	2	»	4	»	0	»
1	»	1	»	4	»	0	»	1	»	2	»	6	»	4	»
2	»	1	»	4	»	7	»	3	»	2	»	7	»	0	»
2	»	1	»	7	»	15	»								

La moyenne du séjour de chaque colon n'a été que de 1 an et 8 jours. Ce court espace de temps n'a pas certes été suffisant pour qu'on puisse espérer d'avoir effectué la réforme complète de ces enfants qui, pour la plupart, étaient ignorants et vicieux à leur entrée à l'école, et avaient contracté des habitudes de mendicité et de vagabondage. Cependant, grâce à l'action incessante du système disciplinaire, aux efforts dévoués des agents préposés à leur surveil-

lance et à leur éducation, et aux mesures prises pour leur procurer un placement et assurer leur patronage, les résultats obtenus jusqu'ici ont été des plus satisfaisants.

Dans le rapport précédent, nous avons donné les modèles de la comptabilité morale, destinée à constater la position et la conduite de chaque colon avant son entrée, pendant son séjour à l'école de réforme et après sa sortie. (Voir à l'appendice du rapport de 1850, annexe K, p. 59 et 60.) A partir de 1851, chaque colon qui s'est distingué par sa bonne conduite et son application pendant son séjour à l'établissement, reçoit à sa sortie un livret-certificate signé des membres du comité d'inspection et du directeur, destiné à le recommander

ÉTAT DES COLONS SORTIS PEN

Avec l'indication de leur conduite, depuis leur sortie

N° D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS.	DATE DE LA SORTIE.	AGE au moment de SA SORTIE.	Renseignements concernant les antécédents.
1	E., V.	20 avril 1850.	16 ans.	Se livrait au vagabondage et à la mendicité depuis l'âge de dix ans. Sept arrestations antérieures, jusqu'à ce qu'enfin il lût, par jugement, envoyé dans une maison de correction pour le terme de quatre ans.
2	V., J.	6 mai 1850.	15 "	Appartient à la population urbaine; a subi cinq condamnations pour mendicité.
3	Des., J.	31 mai 1850.	15 "	S'est livré de bonne heure à la mendicité, et eut à subir de ce chef deux condamnations. Acquitté une troisième fois, il fut retenu et envoyé dans une maison de correction jusqu'à sa quinzième année.
4	G., Ch.	2 juin 1850.	15 "	Se livrait au vagabondage et à la mendicité depuis sa plus tendre jeunesse, et eut à subir de ce chef plusieurs condamnations.
5	F., P.	1 juillet 1850.	15 "	Son père est mort depuis onze ans; sa mère est morte en prison; elle était condamnée pour vol à six ans de reclusion; un de ses frères est détenu pour vol à St-Hubert. Il se livra de bonne heure à la mendicité et au vagabondage et eut à subir plusieurs condamnations.
6	N., B.	1 août 1850.	15 "	Pendant le séjour de ces deux frères à l'école de réforme, leur père, qui était pauvre, a fait un petit héritage, ce qui lui a permis de s'établir comme tisserand, et de ne plus être à charge de l'administration des pauvres. Les enfants se livraient au vagabondage.
7	N., F.	"	10 "	
8	R., C.	17 août 1850.	15 "	S'est livré antérieurement au vagabondage et à la mendicité pendant cinq ans; instruction nulle; connaissait à peine les premières vérités de la religion.
9	L., H.	15 novembre 1850.	15 "	Ses parents sont pauvres et appartiennent au pays wallon; il les avait quittés depuis plus de cinq ans, pour se livrer au vagabondage; ayant grandi dans les bois, il était considérablement négligé, ne connaissait aucune prière, aucune des vérités de la religion.
10	V., A.	27 décembre 1850.	15 "	Orphelin. Se livrait au vagabondage et à la mendicité depuis sa plus tendre jeunesse et a subi deux condamnations antérieures.
11	D., A.	27 décembre 1850.	15 "	Enfant naturel. Sa mère est morte. Il se livra de bonne heure à la mendicité et au vagabondage et était mal noté.

aux administrations communales et charitables et aux personnes bienfaitantes qui seraient disposées à lui venir en aide. (Voir appendice, sub. litt. F.) A la fin du même exercice, une circulaire a été adressée aux autorités locales et aux comités qui avaient accepté le patronage des colons sortis jusqu'à ce jour, à l'effet d'obtenir des renseignements sur leur conduite et leur position depuis leur entrée dans la société. (Voir appendice, sub. litt. G.) Les réponses faites à cette circulaire, dont l'envoi sera renouvelé chaque année, sont du plus haut intérêt, et témoignent des bons effets de l'œuvre entreprise par l'administration. On pourra en juger par le résumé suivant, extrait *textuellement* des bulletins de renseignements transmis par les autorités et les personnes consultées.

Renseignements recueillis sur les colons sortis.

DANT LES ANNÉES 1850 ET 1851,

et des particularités connues sur leur position actuelle.

Durée du séjour à L'ÉCOLE DE RÉFORME.	DATE des renseignements fournis par les autorités sur la position actuelle des libé- rés.	Position actuelle des libérés.
1 an	15 novembre 1851 . .	Placé comme garçon cultivateur à Hoorebeke S ^{te} -Marie; son salaire suffit à ses besoins; sa conduite ne laisse rien à désirer; il jouit d'une très-bonne réputation dans la commune.
1 an et 2 mois . .	4 novembre 1851 . .	Est rentré auprès de ses parents; se livre au travail; sa conduite est régulière; la réputation dont il jouit est bonne.
1 an	14 novembre 1851 . .	Placé par le comité de patronage de Gand, en qualité de domestique; il a la confiance de son maître; sa conduite est exempte de reproche; il remplit convenablement tous ses devoirs; sa réputation est bonne.
1 an et 1 mois . .	15 novembre 1851 . .	Domestique à Peteghem-lez-Deynze, chez un fermier bien noté. Il pourvoit à ses besoins par le travail; sa conduite est bonne; il fréquente l'école du village, remplit très-bien ses devoirs religieux et jouit d'une très-bonne réputation.
1 an et 2 mois . .	5 novembre 1851 . .	Placé comme apprenti chez un honnête tailleur à Denderwindeke; le curé du village pourvoit à son entretien et surveille sa conduite; celle-ci est très-bonne; il remplit très-bien ses devoirs et jouit de la meilleure réputation.
1 an et 5 mois . .	4 novembre 1851 . .	Renvoyés à leur père, à l'expiration du terme fixé par le jugement. L'un est bobineur, l'autre vacher. Leur conduite est irréprochable, leur réputation bonne. Ils fréquentent l'école dominicale et remplissent convenablement tous leurs devoirs.
1 an et 3 mois . .	15 novembre 1851 . .	Domestique cultivateur chez un fermier de bonne réputation, à Wavre-S ^{te} -Catherine; travaille régulièrement; son salaire suffit à ses besoins; il est de bonne conduite, remplit ses devoirs d'une manière irréprochable, jouit d'une bonne réputation.
9 mois	5 novembre 1851 . .	Attaché à une exploitation agricole, où il dessert une porcherie; il fait face à ses besoins par le travail; sa conduite est excellente et il remplit très-bien ses devoirs religieux; il fréquente l'école pendant les cinq mois d'hiver; sa réputation est bonne; on augure bien de son avenir.
1 an et 4 mois . .	27 novembre 1851 . .	La commune de Cruyshautem s'était chargée de son placement. Il a quitté cette localité et s'est placé chez un cultivateur à Olsene, où il pourvoit à ses besoins par le travail. Sa conduite est bonne.
1 an et 7 mois . .	27 novembre 1851 . .	Rappelé, à l'expiration de son terme, par la commune de Cruyshautem, celle-ci s'est chargée de le placer, de pourvoir à son entretien, de le surveiller. A-t-elle tenu compte de cet engagement? Il est permis d'en douter, attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que D... a quitté la commune et que l'on ignore ce qu'il est devenu.

N° d'ordre	NOMS et PRÉNOMS.	DATE DE LA SORTIE.	AGE au moment de LA SORTIE.	Renseignements concernant les antécédents.
12	D., P.	27 décembre 1850 . .	11 ans.	Ses parents sont décédés. Vagabond et mendiant depuis qu'il a su marcher; il a subi différentes condamnations. Absence complète d'instruction; connaissait à peine quelques prières.
15	G., F.	27 décembre 1850 . .	10 "	Appartient à une famille de mendiants; il a deux autres frères en prison. Six condamnations antérieures; absence d'instruction; ne connaissait pas les premières vérités de la religion. Abandon effrayant, conduite révoltante. Il a vécu pendant un an dans l'intimité avec une fille de 17 ans.

COLONS SORTIS

1	Den. . ., J.-B.	8 janvier 1851. . . .	15 ans.	Enfant naturel. Paresseux; penchant très-prononcé à la fainéantise. A été détenu pendant six mois au pénitencier de St-Hubert.
2	Dec. . . ., L.	16 janvier 1851. . . .	15 "	Sa mère est morte, son père est pauvre, il ne s'occupait pas de lui et l'envoyait mendier; était mal noté, a vagabondé pendant un an; il fut envoyé au pénitencier de St-Hubert, où il resta pendant un an et demi.
5	Dep. . . ., P.	28 janvier 1851. . . .	16 "	Ses parents sont décédés; s'est livré de bonne heure à la mendicité et au vagabondage. Trois condamnations antérieures.
4	H., F.	29 janvier 1851. . . .	16 "	Fut placé à l'école par sa mère et à la demande de son bourgmestre, pour suivre les classes, perfectionner son instruction et se familiariser avec les travaux de la ferme.
5	Dep. . . ., E.	29 janvier 1851. . . .	18 "	Appartient à la population urbaine et à la classe des gamins de la rue; fainéant et vagabond; une condamnation antérieure, très-mal noté.
6	Th., S.	9 avril 1851.	14 "	Ses parents sont du plat pays, et sont allés se fixer à Bruxelles en 1848. A été ramassé dans les rues de Gand, et envoyé au pénitencier de St-Hubert, où il est resté pendant environ deux ans.
7	Van C. . ., F.	15 avril 1851.	16 "	Ses père et mère sont détenus pour vol. Vagabond et mendiant; trois condamnations antérieures; mauvaise conduite, mauvaise réputation, mal noté.
8	Dest. . . ., A.	26 avril 1851.	15 "	Ses parents sont décédés; ils étaient pauvres. Après deux ans d'une vie vagabonde et malheureuse, et après avoir subi cinq condamnations, il fut envoyé au pénitencier de St-Hubert, où il reçut les premières notions de la religion et un peu d'instruction.
9	Der. . . ., J.-B.	28 avril 1851.	18 "	Enfant naturel. Arrêté à l'âge de huit ans et demi. Séjour à la prison de Turnhout pendant deux ans et demi, et au pénitencier de St-Hubert, pendant cinq ans. Immoral et paresseux.
10	H., F.-E.	6 mai 1851.	19 "	Sa mère est morte; son père est pauvre et infirme. Mendiant et vagabond, il se trouvait au dépôt de Bruges depuis huit mois. Mou, et un goût prononcé pour la fainéantise.
11	Dep. . . ., M.	15 juin 1851.	16 "	Sa mère est morte, son père est pauvre, mendie et l'envoyait mendier. Mauvaise conduite; eut à subir une condamnation antérieure, et fut de nouveau arrêté pour être retenu jusqu'à l'âge de seize ans.
12	M., C.	10 juillet 1851.	18 "	Sa mère est dans une maison d'aliénés à Gand; son père a quitté le pays et n'a plus donné de ses nouvelles. Seul, sans appui, sans ressources, il s'est livré au vagabondage, en demandant son pain à la charité publique, et obtint, lors de son arrestation, son envoi au pénitencier de St-Hubert, où il resta pendant trois ans.
15	H., H.	18 août 1851.	12 "	Enfant naturel; sa mère est décédée. Se livrait depuis deux ans à la mendicité, en société d'un musicien ambulancier. N'a pas subi de condamnation antérieure.

Durée du séjour à L'ÉCOLE DE RÉFORME.	DATES Des renseignements fournis par les autorités sur la position actuelle des libé- rés.	Position actuelle des libérés.
1 an et 7 mois . . .	31 octobre 1851 . . .	Réclamé par l'autorité locale de Michelbeke, qui s'est chargée de pourvoir à son entretien et de surveiller son éducation; bonne conduite, remplit très-bien ses devoirs, bonne réputation.
1 an et 4 mois . . .	15 novembre 1851 . . .	Domestique de ferme à Leerne-St-Jean; très-appliqué au travail; son salaire suffit à ses besoins; il remplit très-bien tous ses devoirs; sa conduite est irréprochable; sa réputation bonne. On augure bien de son avenir.

PENDANT 1851.

1 an et 8 mois . . .	21 mars 1851	Retourné auprès de sa mère, qui s'est mariée et dont la conduite est plus que légère; la mésintelligence des parents n'a pas été de nature à donner de bons exemples à l'enfant. Il a quitté la maison paternelle, et l'on ignore ce qu'il est devenu.
1 an et 8 mois . . .	31 décembre 1851 . . .	Placé par le directeur des écoles de réforme, en qualité d'apprenti menuisier-charron; très-appliqué au travail et pourvoit à ses besoins; bonnes mœurs et bonne conduite.
1 an et 8 mois . . .	27 novembre 1851 . . .	Réclamé par la commune, lieu de son domicile de secours, qui s'était engagée à le placer, à le surveiller et à subvenir à ses besoins. Elle paraît pourtant ne pas avoir eu grand souci de cet enfant, qui a quitté la commune, sans que l'on puisse dire ce qu'il est devenu.
24 jours	Ne voulant pas se soumettre à la discipline de l'établissement, le directeur a été obligé d'inviter son bourgmestre à le reprendre. Il est retourné dans sa commune, fréquente l'école de la localité et se conduit bien.
1 an et 8 mois . . .	5 novembre 1851 . . .	Retourné auprès de ses parents à Gaud; travaille dans une fabrique, et gagne 5 francs 84 centimes par semaine; il remet ce salaire à son père. Sa conduite est bonne; il remplit très-convenablement ses devoirs religieux; est appliqué au travail et jouit d'une bonne réputation.
1 an et 11 mois . . .	2 novembre 1851 . . .	A rejoint ses parents à Bruxelles; il est apprenti-bimbelotier, est très-appliqué au travail; il gagne 2 francs 25 centimes par semaine, qu'il remet à son père; il remplit très-bien ses devoirs. Bonne conduite, bonne réputation.
1 an et 11 mois . . .	6 novembre 1851 . . .	Travaille chez son oncle, briquetier à Quaremont, qui pourvoit à ses besoins. Bonne conduite, bonne réputation, remplit bien ses devoirs.
1 an et 11 mois . . .	6 novembre 1851 . . .	Placé chez un maître-tailleur à Boucle-St-Denis, en qualité d'apprenti. Dans les premiers jours, le bureau de bienfaisance eut à faire face à son entretien; depuis, le libéré y pourvoit par le travail. Il est très-appliqué; sa conduite et sa réputation sont très-bonnes.
1 an et 11 mois . . .	9 novembre 1851 . . .	Placé par les soins du comité de patronage de Lierre, chez un artisan de bonnes mœurs. Exerce la profession de peintre en bâtiments et de tapissier et gagne 2 francs 40 centimes par semaine. Très-bonne conduite, bonne réputation, remplit très-bien ses devoirs. Il a la volonté de devenir un honnête ouvrier, et l'on augure bien de son avenir.
2 ans et 2 mois	Le sort l'a désigné pour le service militaire; il est soldat au 4 ^e régiment de ligne; il est propre, se présente bien, a une bonne conduite et désire contracter un engagement volontaire. Il peut au besoin se placer comme garçon-boulangier.
1 an et 10 mois . . .	31 décembre 1851 . . .	Placé par les soins de l'autorité du lieu de son domicile de secours en qualité d'apprenti tailleur; elle pourvoit à son entretien; bonnes mœurs et bonne conduite; appliqué au travail.
2 an et 2 mois . . .	27 novembre 1851 . . .	Ouvrier de ferme chez une cultivatrice de bonne réputation à Cruyshautem; appliqué au travail, fréquente l'école dominicale, remplit ses devoirs, est de bonnes mœurs, de bonne conduite et jouit d'une bonne réputation.
6 mois	24 décembre 1851 . . .	Réclamé par l'autorité locale. Il demeure chez le bourgmestre du village, qui est cultivateur et pourvoit à ses besoins; il fréquente l'école communale; sa conduite est bonne; il remplit bien tous ses devoirs.

N° d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	DATE DE LA SORTIE.	ÂGE DU MOMENT de LA SORTIE.	Renseignements concernant les antécédents.
14	D. , A.	4 septembre 1851 . .	15 ans.	Il n'a jamais connu sa mère; son père est ouvrier et gagne honnêtement sa vie. Sa belle-mère l'ayant chassé, il eut à se livrer pendant tout un hiver à la mendicité.
15	W. , M.	6 septembre 1851 . .	15 "	Sa mère est morte; son père ne s'occupe pas de lui. Il est paresseux et fainéant, est enclin au vol, et a fait de ce chef, au pénitencier de St-Hubert, un terme de trois ans et demi. A sa libération, il fut mis en apprentissage, mais reculant devant le travail, il parvint à s'esquiver, se livra de nouveau au vagabondage et fut renfermé au dépôt de mendicité de Bruges.
16	Disp. . . , J.-B.	30 septembre 1851 . .	18 "	Quitta ses parents, à l'âge de 12 ans pour se livrer au vagabondage, et a parcouru le pays, en mendiant, pendant deux ans. Fut arrêté à Liège, et fut renfermé pendant trois ans au dépôt de la Cambre, où il était parvenu à se faire passer comme enfant trouvé, appartenant à la ville de Bruxelles, et ce pour ne pas être reconduit auprès de ses parents.
17	F. , L.	20 novembre 1851 . .	14 "	Enfant naturel. Sa mère est morte. Seul dans le monde, sans appui, sans ressources, il se livra à la mendicité dès qu'il sut marcher. Il fut arrêté sept fois et eut autant de condamnations à subir. A l'âge de neuf ans et demi, il fut conduit au pénitencier de St-Hubert, où il séjourna pendant trois ans.
18	F. , L. et	11 décembre 1851 . .	18 "	Appartiennent au pays wallon; leur père est mort; leur mère se livre à la mendicité. N'ont jamais été soumis au travail; instruction morale et religieuse nulle; mendiants de profession; ont subi l'un cinq et l'autre quatre condamnations antérieures.
19	F. . . . , Ch.-L.	» " . .	16 "	
20	Dete. . . , P.	15 décembre 1851 . .	17 "	Orphelin. Ses parents étaient pauvres, mendiaient et l'envoyaient mendier. L'autorité ne connaît aucune particularité sur ses antécédents, si ce n'est que de tout temps il a vécu de mendicité, et qu'il était mal noté.
21	W. . . . , J.-B.	13 décembre 1851 . .	14 "	Orphelin; ses parents étaient pauvres; il s'est livré de très-bonne heure à la mendicité et au vagabondage, et fut, après arrestation, envoyé au pénitencier de St-Hubert, où il resta pendant deux ans et demi, lorsqu'il fut désigné pour passer à l'école de réforme.
22	H. . . . , J.-B.	19 décembre 1851 . .	17 "	Ses parents appartiennent à la lie du peuple. Il avait été placé dans une fabrique à Gand, où il gagnait cinq sous par jour; mais mauvais et paresseux, et préférant s'adonner à l'oisiveté, il ne tarda pas à quitter le travail. Sa conduite était fort mauvaise; il était mal noté; il eut à subir une condamnation antérieure d'un mois de prison, pour bris de clôture.
23	H. , V.	10 décembre 1851 . .	16 "	S'est livré au vagabondage et à la mendicité depuis qu'il a su marcher; a subi une condamnation antérieure.

On nous pardonnera d'être entré dans ces minutieux détails, si l'on considère le but essentiel de l'institution des écoles de réforme et la nécessité de vérifier si et comment ce but a été atteint jusqu'ici. Il ne suffit pas en effet de pourvoir d'une manière plus ou moins économique à l'entretien des enfants confiés à l'établissement, il importe encore et avant tout de préparer leur avenir, et de les mettre à même de vivre honnêtement des produits de leur travail. C'est la pensée qui préoccupe sans cesse la direction, et dès à présent elle s'occupe avec activité des moyens de placer aussi avantageusement que possible les colons qui doivent sortir au commencement de cet exercice. C'est ainsi qu'elle vient de faire entrer l'un de ceux-ci chez un maître tailleur de

Durée du séjour à L'ÉCOLE DE RÉFORME.	DATES des renseignements fournis par les autorités sur la position actuelle des libé- rés.	Position actuelle des libérés.
5 mois	22 décembre 1851 . .	Il est rentré dans sa famille, à la demande de l'autorité locale. Il travaille, a une bonne conduite et jouit d'une bonne réputation.
5 mois	26 décembre 1851 . .	Exerce le métier de cordonnier chez un maître, où l'a placé le bureau de bienfaisance de sa ville natale. Sa conduite est bonne, il remplit bien ses devoirs religieux.
2 ans et 4 mois . .	30 décembre 1851 . .	Est rentré dans sa famille; journalier se livrant au travail de la bêche; son salaire suffit à ses besoins, et il vient en aide, par son travail, aux besoins de sa famille. Sa conduite est bonne; il remplit tous ses devoirs très-convenablement et jouit d'une bonne réputation. On augure très-bien de son avenir.
2 ans et 6 mois	Il est d'une mauvaise santé, atteint d'ophtalmie scrofuleuse, et peu propre au travail. Le comité de patronage du canton de Ruysselede a pourvu à son placement et l'entretien à sa charge. Bonnes mœurs, bonne conduite.
1 an et 8 mois	On n'a pas encore pris des renseignements, leur sortie étant de date trop récente. Ils sont rentrés auprès de leur mère, sous le patronage de l'autorité locale, qui s'est engagée à leur procurer de l'ouvrage, à les surveiller et à subvenir à leurs besoins. L'aîné est plein de courage et bon travailleur; l'autre est d'une constitution éminemment scrofuleuse et par suite peu propre à un travail soutenu et sérieux.
2 ans et 4 mois	Sa sortie étant de date récente, on n'a pas encore pris des renseignements. Recommandé au comité de patronage d'Audenarde, qui l'a placé dans sa commune natale. Il est familiarisé avec le travail de la bêche, est tranquille, laborieux, et de bonnes mœurs.
2 ans et 7 mois	On n'a pas encore pris des renseignements, sa sortie étant de date trop récente. Envoyé à la disposition du comité de patronage d'Audenarde, qui l'a placé, dans son lieu de naissance, sous la surveillance de l'autorité locale, et s'est chargé de subvenir à ses besoins.
2 ans et 7 mois	Le comité de patronage de Gand s'est chargé de son placement. On n'a pas encore recueilli de renseignements, sa sortie étant de date trop récente. Sa conduite morale et religieuse est bonne; il est laborieux, docile et soumis, et restera dans la bonne voie, pour peu qu'il se sente soutenu.
2 ans et 7 mois	Depuis que ses parents sont allés s'établir à Gand, son père a régulièrement du travail; il a les moyens de pourvoir à l'entretien de ses enfants et les élève convenablement. A sa demande, le colon est rentré sous le toit paternel, et l'autorité locale s'est engagée à le placer sous l'action d'une surveillance bienveillante.

Ruysselede, sous le patronage du bourgmestre et du curé de la commune. Ce jeune homme vient passer le dimanche à l'école de réforme et reprend ce jour-là sa place dans son ancienne section. Il est heureux et content. — Un autre sera incessamment placé en qualité de mousse, au service de M. l'armateur de Cock, de Gand, qui n'attend, pour son entrée en fonction, que l'arrivée d'un premier navire. Il gagnera 45 francs par mois, et d'avance, il est convenu qu'il fera l'abandon des deux tiers de cette somme à ses parents, qui sont pauvres et infirmes et qui, grâce à cette petite pension, seront arrachés à la misère par leur enfant. — Six colons, à la suite d'un examen qui a constaté leur capacité, viennent d'être admis à titre d'élèves musiciens dans le 3^e régiment de chasseurs

en garnison à Bruges, et deux de leurs camarades ne tarderont pas à jouir de la même faveur, ce qui prouve l'utilité du corps de musique formé à l'école, au point de vue du placement des colons qui en font partie. — Le même jour, deux colons sont partis pour Bruxelles, afin d'entrer en qualité d'apprentis dans l'important atelier de menuiserie de MM. les frères Dekeyn, qui ont généreusement offert de se charger de leur patronage. — Un troisième retourne dans sa commune, où l'on a pourvu à son placement, dans un atelier de serrurier. C'était un fort mauvais sujet à son entrée à l'école de réforme; mais on considère son amendement comme certain, et l'on a pleine confiance dans sa conduite future. — Fr. L... est sur le point d'être placé comme domestique, aux gages de 150 francs par an, plus l'entretien, dans l'établissement de St-Michel-lez-Bruges, sous la direction de M. le docteur Van Hecke, médecin de l'école de réforme. — L. P... doit tirer à la milice au mois de février. Une place de cocher lui est ouverte dans une bonne maison de Bruges, pour le cas où le sort lui sera favorable. — T. D... sera envoyé prochainement chez un de ses oncles, qui possède une exploitation agricole à Nazareth.

Ces faits, que nous pourrions multiplier, prouvent l'intérêt que l'on porte généralement à l'école de réforme; et la confiance qu'inspire le système d'éducation qui y est suivi. Naguère, il n'y avait presque pas d'exemple qu'un enfant, à sa sortie d'un dépôt de mendicité, parvint à se faire une position indépendante; le plus souvent, repoussé de toutes parts, il était réduit à reprendre ses habitudes de mendicité et de vagabondage. Aussi, les récidives étaient-elles fréquentes, tandis que, depuis l'origine de l'école de réforme, il n'y est pas rentré un seul colon sorti jusqu'à ce jour.

D'autres pourraient s'enorgueillir de ce succès inespéré; mais par des considérations d'un ordre supérieur, le comité d'inspection, l'honorable directeur de l'école, de même que les fonctionnaires et les employés qui le secondent avec un zèle et une intelligence dignes des plus grands éloges, n'y voient qu'un motif de persévérer dans la voie pénible et difficile qu'ils se sont tracée, et de poursuivre avec un dévouement toujours croissant la mission de haute charité sociale que leur a confiée le Gouvernement.

Le 1^{er} février 1851.

ANNEXES.

ANNEXE A.

RAPPORT

DE

L'AUMÔNIER AUX MEMBRES DU COMITÉ D'INSPECTION (EXERCICE 1851).

MESSIEURS,

Depuis l'année dernière, la population de l'établissement a subi un accroissement considérable. État de la population. Autour des colons, existant au 1^{er} janvier 1851, sont venus se grouper les enfants des dépôts de mendicité et ceux que des condamnations isolées ont frappés, et aujourd'hui le chiffre est au grand complet; il est de 500 individus. Voici comment ces enfants sont classés, au point de vue de l'instruction religieuse :

État numérique de la population, au point de vue de l'instruction religieuse, avec indication du mouvement qui s'est opéré pendant l'année 1851.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		Présents au 1 ^{er} janvier 1851.	Entrés pendant l'an- née.	TOTAL.	Libérés.	Transférés.	Désertés.	Decédés.	Présents au 1 ^{er} janvier 1852
FLAMANDS,	qui avaient déjà fait leur première communion	152	110	262	17	7	1	2	215 (*)
	qui ont fait leur première communion pendant l'année.	»	»	71	2	1	»	2	66 (2)
	qui n'ont pas fait leur première communion	98	90	188	»	»	»	1	116 (3)
WALLONS,	qui avaient déjà fait leur première communion	15	58	73	5	1	»	»	69 (4)
	qui ont fait leur première communion pendant l'année.	»	»	15	1	»	»	»	14
	qui n'ont pas fait leur première communion	6	32	38	»	1	»	»	29
TOTALS.		251	290	541	25	10	1	5	502

(*) Dont 3 au dépôt de Bruges.

(2) Id. 1 id.

(3) Id. 2 id.

(4) Id. 1 id.

Degré d'instruction religieuse des colons à l'entrée.

Comme par le passé, presque tous ces enfants continuent à nous arriver dans un état d'ignorance complète. Ils ont couru les rues livrés à la mendicité, au vagabondage et à tous les vices qui en sont la conséquence. C'est assez dire qu'ils n'ont pas fréquenté d'école, qu'ils n'ont trouvé personne s'intéressant à eux ou leur enseignant ce qu'ils ont tant besoin de connaître. Cette triste histoire se répète presque pour chaque individu. Toute leur science se borne à réciter, tant bien que mal, quelques prières, dont ils ne comprennent pas le sens, et bien souvent ils ne savent ni catéchisme, ni prières, et ils ignorent les premières vérités de la religion.

Temps employé à l'enseignement religieux.

L'enseignement religieux entre donc d'abord pour une large part dans les premiers soins qu'ils reçoivent. Pour éviter la confusion, pour tenir compte de la diversité de langage, d'âge et d'instruction, pour procéder avec ordre, avec fruit, il a fallu s'arrêter à certaines dispositions réglementaires, qui ont bientôt fait disparaître les difficultés que l'on rencontre toujours dans les commencements d'une organisation importante, où tout est à faire, et qui embrasse à la fois les différentes branches du service.

Toute la population étant classée en huit divisions, on a rangé, dans les quatre premières, tous les enfants qui ont déjà fait leur première communion et qui sont maintenant assez instruits pour ne plus devoir assister journalièrement à la classe de catéchisme. Les quatre autres divisions comprennent tous ceux qui n'ont pas fait leur première communion et ceux qui, l'ayant faite, n'ont cependant pas une instruction suffisante pour être dispensés de fréquenter la leçon journalière. Cette dernière catégorie assiste régulièrement tous les jours à une classe de catéchisme, qui dure pendant deux heures. Elle se compose de la grande moitié de la population. Il y a des Flamands et des Wallons; il y a des enfants qui ne savent pas encore leurs prières; il en est d'autres qui, tout en commençant à apprendre le catéchisme, ne sont cependant pas encore en âge d'être admis prochainement à la sainte table; il y en a qui se préparent à faire sous peu leur première communion; il en est enfin qui l'ont déjà faite.

Pouvait-on songer un moment à réunir ces divers éléments dans un seul local, et ne fallait-il pas aller à la recherche des moyens propres à établir une séparation complète entre eux? Ne fallait-il pas ménager un temps précieux, faire marcher les différentes catégories de front, les soustraire au désagrément de se déranger les unes les autres? C'est ce but que je suis parvenu à atteindre: des locaux distincts ont été mis à ma disposition, et, assisté de moniteurs formés *ad hoc* et qui travaillent sous les yeux des surveillants de service, j'ai pu déterminer l'enseignement de manière à le rendre profitable à tous; j'ai pu organiser un service que l'on peut considérer comme définitif, parce qu'il ne laisse plus rien à désirer.

Après m'être occupé spécialement, pendant une heure environ, de la catégorie de ceux qui sont appelés à faire prochainement leur première communion, en leur apprenant la lettre du catéchisme et en leur en faisant comprendre le sens, je les confie à un des meilleurs moniteurs, chargé de faire répéter simultanément et à haute voix toutes les leçons déjà apprises. Je permets toutefois que, pendant cette récitation, ceux qui ont fait leur première communion et qui savent lire, fassent une lecture morale dans un des livres de la bibliothèque de l'établissement. Cette faveur a pour but d'obvier à l'ennui qui pourrait résulter de répétitions trop fréquentes de choses déjà connues.

Mes soins, pendant la seconde heure, sont acquis aux trois autres classes, où j'arrive pour contrôler la leçon, préparée à l'avance, des moniteurs. Là on apprend aux uns les prières, aux autres les premières leçons du catéchisme; là on cherche à inculquer les premières vérités de la religion; Wallons et Flamands sont tour à tour passés en revue, et ne sortent de nos mains que lorsque quelque succès est obtenu.

Vous le voyez, Messieurs, rien n'est épargné pour tirer tout le parti possible de ces deux heures: tout est mis en œuvre pour utiliser jusqu'à la dernière minute.

En ce qui concerne les colons ayant atteint un certain âge, rangés, comme nous l'avons dit, dans les quatre premières divisions, leur instruction est entretenue et développée les dimanches et les jours de fête, dans les sermons dits pendant la messe et dans des conférences spéciales données à la population entière, pour les Wallons de 10 1/2 heures du matin à midi, pour les Flamands de 6 à 8 heures du soir.

Lorsqu'on considère ces enfants, dont l'intelligence n'a reçu aucune culture et dont la première éducation laisse tant à désirer, on croirait que des difficultés de toute nature doivent surgir à chaque pas. Cependant, chose étonnante, je n'ai qu'à me louer, tant de leur conduite à tous égards que de leur application, de leur attention et de leurs progrès. Jamais il ne m'a fallu recourir aux punitions, et si, par hasard, une de ces fautes légères, si communes aux enfants, et surtout à ceux

qui forment notre population, se produit, la simple réprimande a toujours suffi pour la redresser. Rien cependant n'échappe, et la vie est scrutée jusque dans ses moindres détails. Si donc le bon ordre est devenu parmi eux comme une chose naturelle, c'est bien à la vigueur de la discipline qui règne dans l'établissement qu'on est redevable de cet heureux résultat.

Pour aiguillonner le courage des colons, pour stimuler leur attention et pour constater leurs progrès d'une manière certaine, nous avons cru qu'il était, sinon d'une nécessité absolue, au moins d'une bien grande utilité, d'instituer entre eux une espèce de concours de catéchisme, principalement parmi ceux qui se préparent à faire leur première communion. Le premier concours a eu lieu, dans le mois de mai dernier, entre 74 colons flamands : tout le catéchisme de Malines était à réciter par cœur; chaque colon, à son tour et successivement, avait à réciter une réponse; celui qui la manquait recevait une mauvaise note, et le premier qui en avait trois était ainsi le premier sortant et, en conséquence, le dernier du concours, et ainsi de suite.

Après avoir récité ainsi jusqu'à sept fois successivement tout le catéchisme, 14 colons restaient encore, dont 10 n'avaient reçu aucune mauvaise note; trois en avaient chacun une, un en avait deux. Il a donc fallu, pour classer ceux-ci, leur proposer d'autres questions sur ce qu'ils avaient entendu expliquer pendant l'année. Ces questions ont été au nombre de douze, et exigeaient du jugement et de la mémoire. Cependant il y a été répondu de telle manière que celui qui a été proclamé le premier n'avait commis qu'une seule faute, le deuxième deux, le troisième trois, et ainsi de suite. Ce remarquable résultat témoigne de la solidité de l'instruction d'un grand nombre de nos enfants.

Depuis le mois de juin, notre population est entrée dans une nouvelle ère. Avant cette époque tout était encore à faire, en un mot nous étions dans un état provisoire. Mais depuis lors, la nouvelle chapelle a pu être terminée et livrée au culte. Cette chapelle se distingue par sa noble simplicité, et, passez-moi l'expression, me paraît véritablement le bouquet de la maison. Quoiqu'une économie bien entendue ait présidé à sa construction et à son ornementation, elle ne laisse rien à désirer sous ce double rapport. Il a été fait choix, avec intelligence, de tous les objets nécessaires au culte, objets qui, à tous égards, sont très-convenables. Monseigneur l'évêque de Bruges nous a autorisé à bénir la chapelle sous l'invocation de Saint-Vincent de Paule, qui est devenu ainsi le patron de la chapelle et de toute notre population.

C'est donc à partir de ce moment que le service divin a pu se faire régulièrement comme aux églises paroissiales. Les dimanches et jours de fête, à 9 heures du matin, on célèbre la messe, et à 2 heures de l'après-dînée, les vêpres et le salut. De temps en temps, principalement aux grandes fêtes, lorsque la chapelle se pare aussi de ses plus beaux ornements, la messe est célébrée solennellement, avec l'assistance d'une bonne musique exécutée par les colons. Les dimanches ordinaires, la fanfare se fait entendre avant et après le service, et on exécute, à l'élévation de la messe, une antienne en plain-chant. Les vêpres et le salut se célèbrent toujours en plain-chant.

Tous les colons assistent au service divin avec dévotion, sous la garde de leurs chefs et sous-chefs, ainsi que de leurs surveillants respectifs. Ceux qui savent lire ont des livres de prières; aux autres on distribue des chapelets.

Parmi tous les moyens propres à réformer la vie et à la soutenir dans le bien, c'est assurément la digne fréquentation des saints sacrements que l'on doit placer en première ligne. D'après la règle de la maison, tous les colons se présentent à confesse quatre fois pendant le cours de l'année. Cependant une liberté pleine et entière leur est donnée de s'en approcher plus fréquemment, s'ils le désirent. Je suis donc toujours à leur disposition, mais principalement le samedi, dans l'après-dînée, alors qu'ils ne sont pas occupés aux ouvrages extérieurs. Aussi un nombre considérable de colons a-t-il déjà contracté la louable habitude de s'approcher mensuellement des saints sacrements. Ordinairement tous les samedis il s'en présente spontanément de 20 à 30.

En présence de la liberté dont il vient d'être parlé, il m'a paru convenable d'abandonner aussi parfois à nos enfants une liberté pleine et entière dans le choix d'un confesseur. Nous sommes mu, dans l'expression de cette opinion, par le sentiment de la liberté de conscience. Déjà nous avons tâché de satisfaire à ce besoin, comme nous nous proposons aussi de continuer à le faire par la suite, principalement à l'approche des grandes fêtes, en recourant, s'il y a lieu, à l'aide de confesseurs extraordinaires.

Pendant le cours de l'année, 71 colons flamands et 13 wallons se sont préparés à faire leur première communion. Cette solennité a eu lieu le 29 juin, et ce jour a été un jour de fête pour la

maison entière. Ces enfants, tant par leur application à acquérir l'instruction nécessaire, que par leur zèle et leur bonne conduite, se sont efforcés de préparer dans leur âme une demeure digne de celui qu'ils allaient avoir le bonheur de posséder pour la première fois. La direction a bien voulu les faire parattre à la table sainte d'une manière tout à fait convenable, en leur distribuant de nouveaux habillements.

Confirmation de 204 colons par Monseigneur l'Évêque de Bruges.

Cette fête n'était que le prélude d'une autre fête. Le lendemain, 30 juin, était le jour de l'inauguration de l'établissement : c'était le jour auquel Monseigneur l'évêque de Bruges daigna nous honorer de sa première visite, et venait conférer le saint sacrement de la confirmation à 204 de nos colons. Nos enfants s'en souviennent encore avec bonheur; ils s'entretiennent souvent des paroles que Monseigneur leur a adressées, et se répètent la promesse qu'il leur a faite de venir les revoir. En effet, après la confirmation, Sa Grandeur, en leur adressant la parole, leur fit sentir chaleureusement tout le bonheur qu'ils ont de recevoir une éducation chrétienne et les graves obligations qu'ils ont à remplir.

La maison a été inaugurée par une messe solennelle en musique, exécutée par les colons, pendant laquelle nous avons prié Dieu de verser sur tout l'établissement l'abondance de ses bénédictions, et à laquelle assistèrent, outre Monseigneur l'évêque, M. le gouverneur de la province et un grand nombre d'autorités conviées à la fête.

Après ces jours de fête nous avons eu nos jours de deuil. Une étrangère, jusque-là inconnue dans l'établissement, est venue visiter à son son tour notre population. La mort s'est saisie d'une première proie et, comme si elle avait voulu réparer des pertes en redoublant ses coups, presque sans intervalle, elle a fait tomber quatre de nos colons. Il est saint et salutaire de prier pour les morts. Nous n'avons donc pas négligé de nous acquitter de cette dette envers des frères. Le jour de l'enterrement toute la population a assisté à la messe, qui s'est célébrée en présence du corps, et, dans l'après-dînée, après avoir chanté les prières ordinaires, les colons de la section à laquelle appartenait le défunt ont porté le corps au cimetière de la paroisse de Ruysselede, avec tous les honneurs qu'il est dans notre pouvoir de rendre.

Célébration du jubilé de l'année sainte.

L'année qui vient de s'écouler a été celle pendant laquelle notre Saint-Père le Pape a accordé à l'Église universelle les grâces et les faveurs du jubilé de l'année sainte. Monseigneur l'évêque de Bruges a bien voulu nous admettre à ces indulgences, en fixant une époque toute particulière et en rapport avec les convenances de l'établissement. Le jubilé a été célébré depuis la veille de la Toussaint jusqu'au lundi 3 novembre, et, en ce qui concerne les cérémonies, a été clôturé ce dernier jour par la communion générale de tous les colons qui avaient déjà fait leur première communion.

MM. le principal et deux professeurs du collège de Thielt nous ont prêté leur concours, et pendant ces quatre jours, dans des instructions données séparément aux Wallons et aux Flamands, ont annoncé la parole sainte et administré les saints sacrements. Ces Messieurs m'ont exprimé à plusieurs reprises leur grand contentement sur tout ce qu'ils ont vu et entendu dans l'établissement, et ils sont partis heureux, témoins du bonheur de nos enfants. J'ai constaté avec eux, et à ma très-grande satisfaction, ce résultat, qui a été pour nous une preuve de plus, que le temps du jubilé est vraiment un temps favorable qui fait luire de très-beaux jours. La joie était peinte sur les visages de nos enfants, et dans leurs cœurs reposait une ferme résolution de mener désormais une vie véritablement chrétienne. Aussi les grandes vérités qui leur ont été exposées, à cette occasion, avec tant de lucidité, j'en ai la ferme confiance, en éclairant leur esprit et en purifiant leur âme, étoufferont en eux toute affection coupable et les attacheront à tous leurs devoirs par des liens indissolubles.

CONCLUSION.

Nous sommes intimement convaincu qu'après avoir enseigné le catéchisme, après avoir prodigué les instructions, nous ne touchons pas encore au but que nous devons atteindre. Il faut quelque chose de plus pour faire de ces enfants, si affreusement négligés, une génération laborieuse, probe, morale et religieuse. C'est ce que l'administration comprend très-bien, et c'est aussi ce qu'elle prend vivement à cœur. Tous les moyens imaginables, tant pour la généralité de la population que pour chaque colon individuellement, sont mis à profit. Dire qu'une autorité toute paternelle sans faiblesse les gouverne, qu'une surveillance incessante et qui s'exerce tant de nuit que de jour les entoure; que l'exécution des devoirs leur est toujours rendue facile par l'exemple et les bons conseils, ne saurait donner qu'une très-faible idée des soins que l'on distribue si largement. Il faut assister aux allocutions qui leur sont adressées mensuellement par le directeur; il faut voir les

travaux que s'impose le personnel des employés, l'ordre, la discipline, en un mot, il faut voir fonctionner le système dans ses infinis détails pour se rendre compte de ses résultats. Tous ensemble, tant que nous sommes, nous semons, nous plantons, nous arrosons et nous demandons à Dieu de donner la croissance.

Une chose bien consolante pour nous, ce n'est pas le témoignage du visiteur qui parcourt à la hâte l'établissement et, admirant ce qui est pour ainsi dire mécanique, se répand en compliments flatteurs, et exalte bien haut les apparences qui le charment, mais c'est la moisson que nous voyons mûrir devant nos yeux, ce sont les améliorations dans la conduite de nos enfants que nous constatons tous les jours, c'est le témoignage d'hommes pratiques et compétents, qui, ayant acquis une connaissance approfondie et pour ainsi dire expérimentale de l'établissement, n'hésitent pas à nous manifester tout leur étonnement et à déclarer hautement que, même dans les meilleures institutions d'éducation, il n'existe pas une jeunesse plus probe, plus morale et plus religieuse. C'est notre récompense, et nous en sommes fiers et heureux.

Si l'œuvre à laquelle nous consacrons nos soins et nos efforts est parfois pénible, nous songeons avant tout au bien à faire; et si parfois quelque sentiment de lassitude et de découragement pouvait se glisser dans nos cœurs, il disparaîtrait bien vite à l'idée des fruits que nous recueillons.

Agréer, Messieurs, l'hommage de mon dévouement et de mon profond respect,

L'aumônier,

P. BRUSON.

ANNEXE B.

RAPPORT

DU

MÉDECIN DE L'ÉCOLE DE RÉFORME, POUR 1851.

MONSIEUR LE DIRECTEUR.

J'ai l'honneur de vous transmettre un état numérique et générique des malades traités à l'école de réforme de Ruysselede, du 1^{er} juin 1851 au 31 décembre de la même année.

GENRE DE MALADIE.	NOMBRE DES MALADES				Restant en traitement au 31 décemb. 1851.
	Entrés " l'infirmerie.	SORTIS DE L'INFIRMERIE			
		Guéris.	Transférés.	Décédés.	
Fiévreux	51	42	1	4	4
Ophthalmistes	510	504	"	"	6
Blessés	19	14	1	"	4
Galeux	68	67	"	"	1
TOTAL	448	427	2	4	15

448

Cet état donne lieu aux observations suivantes :

1° 51 enfants ont été soignés pour maladies internes, la plupart bénignes et légères, si l'on en excepte quatre d'entre eux, dont la constitution, évidemment scrofuleuse, décelait, dès leur entrée à l'établissement, les caractères non équivoques d'une prédisposition à la phthisie tuberculeuse. Ces enfants furent reçus à l'école dans l'espoir que le régime de la maison aurait exercé une salutaire influence sur leur organisation détériorée par la misère; mais, malheureusement, il était trop tard, l'affection avait fait de trop grands ravages, et l'art étant impuissant, ils ont succombé, malgré les soins incessants dont ils ont été l'objet.

2° 510 ophthalmistes ont été envoyés à l'infirmerie; le grand nombre de ces malades, dans une institution de l'espèce, pouvant donner lieu à des interprétations erronées sur les conditions hygiéniques de l'école, il importe de fournir quelques explications à cet égard. L'organisation de l'établissement de Ruysselede est de date récente; sa population a été recrutée dans plusieurs localités où l'ophthalmie granulée contagieuse règne habituellement. Il est donc plus que probable que ces enfants, à leur entrée à l'école de réforme, étaient atteints de la maladie des yeux prénommée ou fortement prédisposés à en être affectés.

Toutes les mesures indiquées en pareille circonstance ont été immédiatement prises pour empêcher la propagation de la maladie, en même temps qu'un traitement médical des plus énergiques a été dirigé avec succès contre les granulations qui, par leur volume, leur étendue et leurs complications, menaçaient de cécité tous ces malheureux enfants. Je le répète, le traitement a obtenu le plus éclatant succès, puisque, sur 510 malades, 504 ont quitté l'infirmerie, radicalement guéris, et six y restent encore en traitement.

3° 19 blessés ont été confiés à mes soins. Comme toutes les blessures étaient légères et sans importance, je crois inutile d'entrer ici dans des détails circonstanciés.

4° 68 enfants se sont trouvés atteints de la gale; 67 sont guéris, et un seul reste encore en traitement.

5° Dès mon arrivée à l'école, je me suis occupé de la vaccination, afin de prévenir les suites fâcheuses de la variole. 240 enfants ont été immédiatement vaccinés, et il a été satisfait ainsi aux dispositions impératives du règlement sur le service sanitaire.

6° Une pharmacie a été organisée à l'établissement et mise en rapport avec les besoins journaliers de la population. Les frais d'achat des médicaments et autres accessoires se sont élevés à fr. 259 40 c^s; les dépenses à fr. 20. Il reste, par conséquent, encore en magasin pour une valeur de fr. 259 40 c^s.

CONCLUSION. — Il y a eu, à l'école de réforme de Ruysselede, 448 malades, depuis le 1^{er} juin jusqu'au 31 décembre 1851; 427 sont sortis guéris et 2 par transfèrement; 4 sont décédés, et 15 autres restent en traitement.

Ruysselede, 1^{er} janvier 1852.

Le médecin chargé du service,

Ed. VAN HECKE.

COMPTE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE.

(Exercice 1851.)

A. — DÉPENSES.

I. — PERSONNEL.

1° Salaire du chef de culture, des jardiniers et des ouvriers permanents fr.	2,245 94	
2° Nourriture, entretien et émoluments de ces agents	5,794 06	
3° Salaire des ouvriers engagés à titre provisoire	1,252 74	
		7,270 74

II. — BATIMENTS.

Entretien et réparations. fr.	»	
		»

III. — MATÉRIEL.

1° Achat d'instruments, outils, ustensiles divers fr.	2,196 39	
2° Entretien et réparations.	25 23	
		2,221 62

IV. — ANIMAUX.

1° Achat d'animaux fr.	525 95	
2° Nourriture fournie par l'administration	10,394 54	
Id. achetée au dehors	9,137 61	
3° Harnais, ferrage, vétérinaire, médicaments, frais divers	420 02	
		20,278 12

V. — CULTURE.

1° Engrais fourni par l'exploitatio ⁿ .	{ Solide, 296 voitures . fr.	1,184 »	
	{ Liquide, 2,465 hectol.	495 »	
Id. acheté au dehors	{ Solide	2,538 38	
	{ Liquide { engr. de la maison	2,000 »	
	{ de force à Gand.	2,525 »	
	{ frais de transport	147 88	
2° Semences fournies par l'exploitation		1,887 04	
Id. achetées au dehors			
3° Plantations.		»	
4° Frais divers.		49 52	
			10,424 82

TOTAL DES DÉPENSES fr. 40,195 30

B. — PRODUITS.

DÉSIGNATION DES RÉCOLTES.	QUANTITÉS des PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ d'après les mercuriales des PRIX COURANTS.		VALEUR.	TOTAL.
I. — CULTURE.					
Pommes de terre	110,000 kilogr.	6 50	les 100 kilog.	7,150 "	
Seigle grain	45,518 "	18 "	—	8,193 24	
— paille	122,300 "	5 "	—	5,684 "	
Froment grain	820 "	24 "	—	196 80	
— paille	2,540 "	5 25	—	76 05	
Avoine grain	5,504 "	17 "	—	950 08	
— paille	9,780 "	1 80	—	176 04	
Sarrasin grain	5,140 50 "	16 "	—	822 48	
— paille	6,890 "	80 "	—	55 12	
Orge grain	653 50 "	18 50	—	121 27	
— paille	1,600 "	2 75	—	44 "	
Pois	1,154 "	20 "	—	226 80	
Haricots	228 "	10 50	—	44 46	
Vesces	4 voitures.	5 "	par voiture	12 "	
Lin	977 bottes	1 20	par botte	1,172 40	
— graine	12 hectol.	20 "	l'hectolitre.	240 "	
Trèfle vert	542 voitures.	5 "	la voiture	1,710 "	
Carottes	14,032 kilogr.	5 50	les 100 kilog.	491 12	
Navets	450 voitures.	4 50	par voiture	2,025 "	
Foin de trèfle	5,500 kilogr.	5 "	les 100 kilog.	265 "	
Huile provenant de 50 ¹ / ₄ hectolitres de graine de colza	805 75 litres.	" "	" "	600 85	
Tourteaux de colza	1,180 kilogr.	15 "	les 100 kilog.	153 40	
Rutabagas	15 voitures.	5 "	la voiture	75 "	28,486 01
II. — POTAGER.					
Légumes	14,640 kilogr.	9 "	les 100 kilog.	1,517 60	
Pommes de terre	1,400 "	6 50	—	91 "	
SEMENCES.					
Pois secs	12 kilogr.	20 "	—	2 40	
Haricots secs	50 "	19 50	—	5 85	
Graine de carottes	20 "	2 "	le kilogramm.	40 "	
— navets	26 "	1 "	—	26 "	
— poireaux	1 "	4 "	—	4 "	
— oignons	1 "	4 "	—	4 "	
— chicorée	4 "	4 "	—	16 "	1,506 85
III. — PLANTATIONS.					
Bois de sapin vendus	"		pour	4,050 "	
Branches de sapin vendues	"		pour	468 "	
Bois de chauffage, bûches	20,000 boîtes	7 "	les 100 boîtes.	1,400 "	
Arbres et branches de sapin	2,600 fagots	5 "	les 100 fagots.	130 "	6,048 "
				A REPORTER.	56,040 86

DÉSIGNATION DES RÉCOLTES.	QUANTITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	VALEUR.	TOTAL.
	des PRODUITS.	d'après les mercuriales des PRIX COURANTS.		
		REPORT.	fr.	50,040 86
IV. — ÉTABLE.				
Lait doux litres	35,271	9 " les 100 litres	3,174 39	
Lait battu —	10,953	2 " —	218 06	
Beurre kilogr.	877 50	1 50 le kilogramm.	1,316 25	
Élèves gagnés dans l'année. têtes.	9	Divers	420 "	
Plus value au 31 décembre 1851 de 19 têtes de jeune bétail gagné an- térieurement à 1851 "	19	" "	724 "	
Fumier voitures.	1,010	4 " par voiture.	4,040 "	
Purin hectol.	4,955	" 20 par hectolitre.	991 "	
				10,884 50
V. — PORCHERIE.				
Élèves gagnés en 1851 têtes.	6	25 " par tête.	150 "	
Plus value au 31 décembre 1851, de 18 porcs "	"	" "	551 "	
Porcs vendus têtes.	7	Divers	155 "	
Porcs gras abattus —	6	" "	782 12	
				1,596 12
VI. — BERGERIE.				
Élèves gagnés en 1851 têtes.	0	15 90 par tête.	90 "	
Un mouton abattu —	1	" "	24 80	
Laine de 13 moutons. —	"	" "	65 "	
				179 80
VII. — BASSE-COUR.				
Œufs. pièces	1,151	2 50 le cent	28 27	
				28 27
VIII. — PRODUITS <i>Autres que ceux mentionnés dans les chapitres I à VII.</i>				
Vente de purin provenant de la maison de force de Gand, au profit de l'école de réforme	"	" "	642 "	
Vente de 4 peaux de veaux	"	" "	7 88	
				649 88
		TOTAL.	fr.	49,179 25

RÉCAPITULATION.

SECTION	I. — Culture	fr.	28,486 01
—	II. — Potager		1,506 85
—	III. — Plantations		6,048 "
—	IV. — Étable.		10,884 50
—	V. — Porcherie.		1,596 12
—	VI. — Bergerie		179 80
—	VII. — Basse-cour		28 27
—	VIII. — Produits divers		649 88
	ENSEMBLE.	fr.	49,179 25

C. — Inventaire des denrées, en magasin, au 31 décembre 1851.

N° D'ORDRE.	OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX.	MONTANT.	Observations.
1	Pommes de terre . . . kilogr. .	24,405 40	6 50 les 100 kilog.	1,592 20	
2	Seigle	9,280 "	18 " — .	1,670 40	
3	Froment.	401 "	24 " — .	96 24	
4	Avoine	3,059 "	17 " — .	520 03	
5	Légumes.	3,105 "	9 " — .	287 37	
6	Navets voitures.	145 "	4 50 par voiture .	652 50	
7	Carottes kilogr. .	13,186 "	3 50 les 100 kilog.	461 51	
8	Pois	56 02	20 " — .	11 32	
9	Haricots.	34 95	10 50 — .	6 81	
10	Graine de lin hectol. .	17 50	20 " l'hectolitre .	350 "	
11	Lait doux litres. .	50 91	9 " les 100 litres.	4 58	
12	Lait battu	186 "	2 " — .	3 72	
13	Paille de seigle. . . . kilogr. .	60,000 "	3 " les 100 kilog.	1,800 "	
14	Bois de chauffage.	"	pour.	1,530 "	
15	Tourteaux de colza . . kilogr. .	959 05	15 " les 100 kilog.	122 15	
MEMENTO.					
16	Pois secs. kilogr. .	12 "	20 " les 100 kilog.	2 40	
17	Haricots secs	50 "	10 50 — .	5 85	
18	Graine de carottes. . . —	20 "	2 " le kilogr. .	40 "	
19	— de navets	26 "	1 " — .	26 "	
20	— de poireaux	1 "	4 " — .	4 "	
21	— d'oignons	1 "	4 " — .	4 "	
22	— de chicorée	4 "	4 " — .	16 "	
ENSEMBLE. . . fr.				9,007 08	

D. — Compte d'emploi du crédit de 275,000 francs, ouvert en 1851.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES par CATÉGORIE.	TOTALS.	TOTALS généraux.	Observations.
A. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
<i>1° Propriété Jacopsen, destinée à l'érection de l'école des filles.</i>				
Prix d'acquisition de la propriété fr.	115,000 »			
Débours et honoraires du notaire	401 06			
Levé de plans, etc.	160 »			
Levé de plans, etc., de la propriété Van Iseghem.	104 »			
		115,665 06		
<i>2° Écoles des garçons.</i>				
Dépenses de travaux d'appropriation, etc., de l'école des garçons et des bâtiments de la ferme, matériaux, salaires, etc. fr.	27,425 50			
Gros mobilier.	6,194 50			
Honoraires de l'architecte.	5,590 »			
		37,016 »		
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			152,681 06	
B. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
<i>1° Exploitation agricole.</i>				
Salaires des ouvriers	1,252 74			
Matériel, instruments aratoires, etc.	2,474 01			
Achat d'animaux.	561 85			
Engrais solide et liquide	6,065 58			
Semences	949 02			
Plantations	»			
Nourriture des animaux	8,550 22			
		20,051 22		
<i>2° Dépenses des ateliers.</i>				
Salaires et indemnités des instructeurs	745 20			
Matières premières.	3,256 85			
Matériel, outils et ustensiles.	567 20			
		4,549 25		
<i>3° Dépenses administratives et domestiques.</i>				
Traitements et salaires des employés.	17,211 17			
Uniforme des surveillants et costume des ouvriers de la ferme	405 92			
Nourriture des employés, des ouvriers de la ferme et des colons.	25,055 66			
Blanchissage.	2,601 58			
Combustible.	5,629 74			
Éclairage.	1,791 21			
A REPORTER.		24,380 45	152,681 06	

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES		TOTAUX généraux.	Observations.
	par CATEGORIE.	TOTAUX.		
REPORT.		24,580 45	152,681 06	
Menu mobilier :				
1° des employés, y compris les literies, linge, etc.	550 85			
2° Des colons, literies et habillements	15,950 87			
3° De l'établissement en général	4,678 84			
Matériel de bureau, fournitures, impressions. .	311 54			
École	772 55			
Exercice du culte	225 44			
Service médical et infirmerie	555 81			
Frais de transport et correspondance; frais de route et de séjour	966 89			
Bibliothèque des employés	115 22			
Dépenses diverses	3,645 87			
		76,509 16		
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.			100,689 01	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES.			255,370 07	
DISPONIBLE.			21,629 55	
SOMME ÉGALE AUX CRÉDITS DE 1851.			275,000 »	

RÉCAPITULATION.

	POUR DÉPENSES extraordinaires.	POUR DÉPENSES ordinaires.	TOTAL.
MONTANT DES CRÉDITS.	142,715 »	132,285 »	275,000 »
Il résulte de l'état détaillé qui précède que les dépenses effectives, faites dans le courant de l'exercice, sont de fr.	152,681 06	100,689 01	255,370 07
De là un déficit, quant aux dépenses extraordinaires, de	9,966 06		
Et un boni sur les dépenses ordinaires de	»	31,505 39	
En imputant le déficit ci-dessus sur le boni ci-contre	»	9,966 06	
il reste une somme disponible de fr.		21,629 55	21,629 55
destinée à servir aux travaux d'appropriation de l'école des filles, et dont, par conséquent, le transfert est sollicité au Budget de l'exercice 1852.			

N. B. On fait remarquer que la maison de Gand n'a produit jusqu'ici que des factures provisoires pour les objets d'ameublement et d'habillement qu'elle a fournis à l'école de réforme, et que, lors de la régularisation, il y aura très-probablement quelques modifications dans la fixation des sommes qui sont dues à cet établissement.

RELEVÉ

*Des journées d'entretien des colons et des sommes dues de ce chef
à l'école de réforme, pendant l'exercice 1851.*

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS DÉBITRICES.	TOTAL	TAUX	SOMMES	
		des JOURNÉES.	de L'ENTRETIEN.	DUES.	
1	A charge de l'administration des prisons	42,005	fr. c. 0 60	fr. c. 25,230	"
2	— de communes de la Flandre occidentale	34,727	" 40	15,890	80
3	— — de la Flandre orientale	33,631	" 40	15,432	40
4	— — du Hainaut	10,486	" 35	3,770	10
5	— — du Brabant	7,832	" 40	3,132	80
6	— — de Liège	5,447	" 42	2,287	74
7	— — de Namur	3,309	" 35	1,158	15
8	— — du Limbourg	2,280	" 42	957	60
9	— — d'Anvers	857	" 38	525	06
10	— des hospices civils de Gand	830	" 40	335	60
11	— — de Bruxelles	23	" 40	9	20
12	— de l'administration des établissem ^{ts} de bienfaisance.	365	" 38	158	70
13	— de comités de patronage	277	" 40	110	80
14	— de particuliers	148	" 40	50	20
15	Pour colons dont le domicile de secours est en contestation .	2,699	" 40	1,079	60
	TOTAUX	150,985		67,947	35
	Il est, de plus, dû, par l'administration des prisons, pour 58 trousseaux, à 32 francs			1,856	"
	TOTAL GÉNÉRAL			69,805	55

ANNEXE E².

ÉTAT INDICATIF

des recettes diverses, faites pendant l'exercice 1851, à verser dans la
caisse du trésor.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	PRIX.	MONTANT.
1	Vente de 7 jeunes porcs	Divers fr.	155 »
2	— de branches de sapins	468 »
3	— de 4 peaux de veau	Divers	7 88
4	— de 45 $\frac{1}{2}$ kilogr. de jambon	fr. 1 » le kilogr.	45 50
5	— de purin provenant de la maison de force de Gand	642 »
6	— de 201,80 kilogr. de beurre	fr. 1 50 le kilogr.	302 70
7	— de 6,74 mètres de drap noir	7 84 le mètre . .	52 85
8	Valeur de 4 trousseaux délivrés à autant de colons libérés, imputée sur le crédit de la caisse de secours	11 50 p ^t trousseau.	46 24
9	Valeur de 2 paires de souliers, délivrées à deux colons libérés, imputée sur le même crédit	2 50 la paire . .	5 »
10	Pour confection, par l'atelier de la forge, de 85 boulons en fer.	Pour	17 40
11	Vente de 2 stores en papier	0 75 la pièce . .	1 50
12	— de 11 kilogr. de viande de mouton	0 80 le kilogr.	8 80
13	Produit d'une vente publique de bois de sapin, faite par les soins de l'administration des domaines	4,050 »
ENSEMBLE fr.			5,778 87

ÉCOLE AGRICOLE DE RÉFORME, A RUYSSSELEDE.
—CERTIFICAT DE SORTIE.
—

Le présent certificat est remis à _____ ,
 natif de _____ , domicilié à _____ ,
 âgé de _____ ans, qui a séjourné à l'école de réforme de Ruyssselede, depuis le _____ 18
 jusqu'au _____ 18 , et qui s'y est distingué par sa bonne conduite et son application.

Le comité d'inspection et le directeur des écoles de réforme le recommandent instamment aux administrations communales et charitables et aux personnes bienfaitantes qui seraient disposées à lui venir en aide. Il est particulièrement apte à exercer la profession

Écoles de réforme de Ruyssselede, le _____ 18 .

Le Directeur ,

Les membres du comité d'inspection ,

N. B. Les administrations et les personnes auxquelles sera présenté ce certificat et qui, eu égard à la recommandation qu'il contient, consentiraient à patronner ou à employer le colon auquel il a été remis, sont invitées à y joindre tels renseignements ou attestations qu'elles jugeront utiles.

École agricole de réforme,
 A RUYSSSELEDE.

ANNEXE G.
—

Le _____ 18 .

M _____ ,

Je viens vous prier de vouloir me transmettre, si possible, avant _____ une
 réponse sommaire aux questions contenues dans le bulletin ci-joint, concernant
 _____ , âgé de _____ lors de sa sortie de l'école de réforme, et qui
 a été spécialement recommandé

Cette réponse doit mettre l'administration à même d'apprécier les effets du régime de l'école de réforme et des mesures prises en faveur des colons après leur rentrée dans la société. Si les ren-

seignements que je prends la confiance de vous demander venaient à faire défaut, le but que s'est proposé le Gouvernement par la création des écoles de réforme, serait en partie manqué. C'est vous dire, M _____, que je compte sur votre obligeance et votre bienfaisante sollicitude pour obtenir le renvoi du bulletin rempli pour l'époque fixée ci-dessus.

Veillez agréer, M _____, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur des écoles de réforme,

A M

ÉCOLE AGRICOLE DE RÉFORME, A RUYSSSELEDE.

BULLETIN.	NOM ET PRÉNOMS DU COLON.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Quelle est sa position actuelle? Est-il dans sa famille ou chez une personne étrangère? Indiquer la qualité ou l'état de celle-ci, la réputation dont elle jouit. 2. Exerce-t-il un métier? Lequel? 3. Quel peut être le montant de son salaire par semaine? Ce salaire suffit-il à ses besoins? Vient-il en aide, par son travail, aux besoins de sa famille? 4. Quelle est sa conduite? 5. Comment remplit-il ses devoirs religieux? 6. Fréquente-t-il une école? 7. De quelle réputation jouit-il dans la commune? 8. Est-il quelque personne qui s'intéresse particulièrement à lui? 9. Quel est l'état de sa santé? 10. Quels sont ses projets d'avenir? 11. Faire connaître s'il a été appelé au service militaire. 12. S'il a quitté la commune, indiquer le lieu de son nouveau domicile. 13. Faits particuliers. 	

Fait à _____

, le _____

18 _____

(Signé :)

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE AGRICOLE DE RÉFORME DES GARÇONS, A RUYSELEDE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 3 avril 1848 (art. 7);

Vu l'art. 11 de notre arrêté du 8 mars 1849;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1852;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le règlement de l'école agricole de réforme des garçons, à Ruyselede, annexé à notre présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 mars 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

SOMMAIRE.

- CHAP. I^{er}. — *Personnel des employés.* Art. 1 à 6.
- CHAP. II. — *Attributions et devoirs des employés.*
- § 1. *Directeur.* Art. 7 et 8.
- § 2. *Aumônier, instituteurs, médecin.* Art. 9.
- § 3. *Préposé à la comptabilité, commis adjoints, magasinier.* Art. 10 à 14.
- § 4. *Chef de culture.* Art. 15.
- § 5. *Surveillants.* Art. 16 à 30.
- § 6. *Jardinier, meunier-boulangier, concierge, contre-maitres et ouvriers.* Art. 31 et 32.
- § 7. *Dispositions communes aux diverses catégories d'employés.* Art. 33 à 43.
- CHAP. III. — *Entrée des colons.* Art. 44 à 49.
- CHAP. IV. — *Classement des colons.* Art. 50 à 56.
- CHAP. V. — *Devoirs des colons.* Art. 57 à 64.
- CHAP. VI. — *Division de la journée. Emploi du temps.* Art. 65 à 72.
- CHAP. VII. — *Mesures d'ordre et de sûreté.* Art. 73 à 79.
- CHAP. VIII. — *Travail.* Art. 80 à 89.
- CHAP. IX. — *École.* Art. 90 à 110.
- CHAP. X. — *Exercice du culte. Instruction religieuse.* Art. 111 à 118.
- CHAP. XI. — *Régime moral. Assemblées générales. Fêtes annuelles. Récompenses. Punitions. Comptabilité morale.* Art. 119 à 152.
- CHAP. XII. — *Visites. Correspondances.* Art. 153 à 145.
- CHAP. XIII. — *Habillement, coucher, buanderie.* Art. 144 à 156.
- CHAP. XIV. — *Alimentation.* Art. 157 à 161.
- CHAP. XV. — *Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène.* Art. 162 à 176.
- CHAP. XVI. — *Service de santé. Infirmerie.* Art. 177 à 212.
- CHAP. XVII. — *Culture. Ordre et ménage de la ferme.* Art. 213 à 216.
- CHAP. XVIII. — *Constructions et réparations des bâtiments et du mobilier.* Art. 217 à 221.
- CHAP. XIX. — *Dépenses. Adjudications. Comptes.* Art. 222 à 231.
- CHAP. XX. — *Sortie des colons. Caisse de secours. Patronage.* Art. 232 à 246.
- CHAP. XXI. — *Dispositions générales.* Art. 247 et 248.

CHAPITRE I^{er}.

PERSONNEL DES EMPLOYÉS.

ART. 1^{er}. — Le personnel des employés de l'école de réforme est composé et rétribué comme suit :

§ A. Un directeur	fr.	3,500 à 4,500
Un aumônier		1,200 à 1,600
Un préposé à la comptabilité		1,200 à 1,600
Deux commis adjoints.		300 à 800
Un magasinier		300 à 800
Deux instituteurs		400 à 800
Un chef de culture		400 à 800
Un surveillant en chef		400 à 800
Un certain nombre de surveillants calculé à raison d'un surveillant pour 60 colons		300 à 600

- § B. Un jardinier ;
Un meunier-boulangier ;
Un concierge ;
Un certain nombre d'ouvriers agricoles préposés aux attelages , aux éta-
bles , à la culture , de contre-mâîtres ou d'ouvriers préposés à la ma-
chine à vapeur et aux ateliers.

Le nombre des employés et des ouvriers compris dans la catégorie B, est fixé par le comité d'inspection en raison des besoins reconnus ; ils sont engagés par le directeur et rétribués à l'année, au mois ou à la journée, selon les circonstances et les usages de la localité. Le taux de ces rétributions est fixé par le comité d'inspection, sur la proposition du directeur.

ART. 2. — Indépendamment du traitement fixe ou du salaire, le logement, le chauffage, l'éclairage, le traitement médical et les médicaments en cas de maladie sont accordés gratuitement à tous les employés en général.

A l'exception du directeur, ils ont en outre la table, le blanchissage et l'ameublement, et les surveillants, ainsi que les ouvriers agricoles, l'uniforme, le tout réglé d'après des tarifs arrêtés par le Ministre de la Justice, sur la proposition du comité d'inspection.

ART. 3. — Le Ministre, sur la proposition du comité d'inspection, peut accorder des encouragements pécuniaires, ou toutes autres récompenses ou indemnités aux employés qui se distinguent par leur aptitude, leur bonne conduite et leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 4. — Le service médical est confié à un médecin du dehors, en vertu d'une convention proposée par le comité d'inspection et approuvée par le Ministre.

Les médicaments sont fournis par la pharmacie de l'hôpital militaire à Bruges, aux conditions de la fourniture des médicaments par le service de santé de l'armée aux prisons.

ART. 5. — Le directeur et le préposé à la comptabilité sont nommés par le Roi ; la nomination ou l'agrément des autres employés est faite par le Ministre de la Justice, qui fixe leur traitement dans les limites indiquées à l'art. 1^{er}.

A l'exception du directeur, du préposé à la comptabilité, de l'aumônier et du médecin, les employés ne sont nommés d'abord qu'à titre provisoire. Leur nomination définitive n'a lieu qu'après une épreuve ou un noviciat plus ou moins prolongé, et sur l'avis du directeur et du comité d'inspection.

ART. 6. — L'uniforme des surveillants et le costume des employés de la ferme sont arrêtés par le Ministre, sur la proposition du comité d'inspection. L'uniforme est facultatif pour les autres employés de l'établissement, qui en supportent les frais.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS.

—

§ 1. *Directeur.*

ART. 7. — Le directeur dirige et surveille, sous le contrôle du comité d'inspection, tout ce qui concerne l'administration dans ses diverses branches : la gestion économique, la police, la discipline et les travaux. Il préside à la réception, à l'inscription et à la sortie des colons.

Il visite au moins une fois par jour toutes les divisions de l'établissement, et transmet à l'administration supérieure les états de mouvement, de consommation et des besoins, et généralement tous les renseignements qui lui sont demandés.

ART. 8. — Tous les employés de l'école de réforme, sans distinction, sont subordonnés au directeur, et tenus, à ce titre, d'observer strictement les ordres et les instructions qu'il peut leur donner.

§ 2. *Aumônier, instituteurs, médecin.*

ART. 9. — Les attributions et les devoirs de l'aumônier, des instituteurs et du médecin sont spécifiés aux chapitres *du culte* (X), *de l'instruction* (IX) et *de l'infirmerie* (XVI).

§ 3. *Préposé à la comptabilité, commis adjoints, magasinier.*

ART. 10. — Le préposé à la comptabilité est spécialement chargé, sous le contrôle du directeur :

1° Des écritures de l'établissement qui embrassent le service domestique, le service disciplinaire et la comptabilité morale, la comptabilité agricole et celle des ateliers industriels ;

2° De la garde, de la classification et de la conservation des archives.

Il est assisté des commis adjoints, dont il règle les travaux, d'accord avec le directeur.

Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ART 11. — L'organisation de la comptabilité, la désignation et les modèles des registres et des états, les formules pour la reddition des comptes généraux et particuliers, font l'objet d'une instruction sommaire proposée par le directeur et soumise à l'approbation du Ministre, sur l'avis du comité d'inspection.

ART. 12. — Le magasinier est chargé :

1^o De la réception et de l'emmagasinage des denrées, matières premières, objets fabriqués ou confectionnés, etc. ;

2^o De l'inscription, à l'entrée et à la sortie, de ces mêmes objets ;

3^o De veiller à ce que tous les objets déposés dans les magasins soient rangés avec ordre, tenus proprement, visités et aérés de manière à prévenir toute détérioration.

Il vérifie avec soin le poids ou la mesure et la qualité des fournitures.

Lorsqu'il s'agit de livraisons d'une certaine importance, il est assisté du préposé à la comptabilité, de l'un des commis ou de tous autres employés désignés à cet effet par le directeur, qui signent avec lui le procès-verbal d'acceptation ou de rejet.

ART. 13. — Toute livraison des magasins est effectuée par le magasinier sur un bon délivré par le directeur ou le préposé à la comptabilité, et signé pour reçu par l'employé du service auquel les objets sont destinés.

La même marche est suivie pour les livraisons et les réceptions d'objets quelconques aux magasins.

Les bons mentionnés ci-dessus sont conservés, par ordre de date, par le magasinier, pour la justification de sa comptabilité.

ART. 14. — Le directeur fixe les heures d'ouverture des magasins, soit pour la réception, soit pour la délivrance des diverses catégories d'articles.

§ 4. *Chef de culture.*

ART. 15. — Le chef de culture est spécialement préposé, sous les ordres du directeur, à la culture des terres, au soin des écuries, des étables, des porcheries, et généralement à tout ce qui se rapporte au travail agricole et au ménage de la ferme.

Il donne ses instructions aux ouvriers de la ferme, qui sont tenus de les suivre ponctuellement.

Il veille à la propreté et à l'arrangement des locaux et du matériel agricole ; il signale au directeur les besoins, les réparations à faire aux outils et aux instruments aratoires, les événements et les circonstances susceptibles de fixer son attention ; il recueille les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité agricole, et les communique au bureau de la direction.

Il s'attache particulièrement à introduire la plus stricte économie et l'ordre le plus scrupuleux dans tous les détails du service qui lui est confié.

§ 5. *Surveillants.*

ART. 16. — Le surveillant en chef est chargé, sous les ordres du directeur, de la surveillance de colons ; il dirige le personnel préposé à cette surveillance, et règle, d'après les instructions que lui donne le directeur, l'organisation des diverses branches du service qui lui est confié.

ART. 17. — Le surveillant en chef parcourt successivement et plusieurs fois par jour, les diverses parties de l'établissement, afin de s'assurer par lui-même de la régularité et de l'exactitude des surveillants dans l'exercice de leurs fonctions.

Il veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au rechange du linge et des effets de literie aux époques fixées.

Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation, et signale les réparations à effectuer; il visite spécialement les différents locaux où se trouvent les cheminées, les fourneaux et la machine à vapeur, afin de prévenir les causes d'incendie.

Il est chargé de l'entretien et de la manœuvre de la pompe à incendie et des appareils accessoires, et dirige la compagnie spéciale de pompiers formée des employés, surveillants et colons désignés par le directeur.

Il préside aux exercices gymnastiques et aux manœuvres des colons.

ART. 18. — Le surveillant en chef rend journellement compte au directeur de la marche du service, lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou événements qui présentent un certain caractère de gravité, et met scrupuleusement à exécution les instructions qu'il peut lui donner.

ART. 19. — La répartition des divers postes ou services entre les surveillants est réglée par le directeur, de concert avec le surveillant en chef.

Nul surveillant ne peut quitter son poste sans une autorisation du surveillant en chef et sans qu'il ait été momentanément pourvu à son remplacement.

ART. 20. — Les surveillants veillent incessamment à l'ordre, à la propreté, à la conservation des bâtiments et du mobilier, et à la stricte exécution du règlement et des instructions qui peuvent leur être données.

Ils ne perdent jamais de vue les enfants confiés à leurs soins; ils les traitent avec humanité et douceur, cherchent à gagner leur affection et à exercer sur eux une bienveillante influence. Ils évitent scrupuleusement tout ce qui serait de nature à affaiblir ou à compromettre leur autorité, et se préoccupent avant tout du soin d'inculquer aux colons de bons sentiments, des habitudes d'obéissance, de politesse, d'ordre et de propreté. Ils ne permettent entre eux aucune rixe, aucun acte d'indiscipline, aucun propos inconvenant, et s'attachent particulièrement à prévenir dans leurs relations toute intimité dangereuse, toute possibilité de corruption.

ART. 21. — Chaque surveillant est spécialement chargé de la surveillance d'une division de colons, conformément aux règles posées au chapitre IV du présent règlement.

Il veille à ce que les colons appartenant à sa division soient tenus proprement et leurs vêtements convenablement réparés. A cet effet, il passe tous les jours une revue de propreté et tous les samedis une revue d'habillement.

En cas d'indisposition d'un colon, il l'envoie immédiatement à l'infirmerie et en donne avis au surveillant en chef.

Lors du passage d'un lieu à un autre, les surveillants veillent à ce que les colons marchent en rangs et en silence : pendant les repas, ils maintiennent

l'ordre et empêchent les changements de place et les échanges d'aliments ; pendant le travail, ils maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers, empêchent les colons de rester inactifs, de quitter la place qui leur est assignée, et répriment les échanges d'ouvrages et d'outils, les dégâts de matières premières ; pendant les écoles et les instructions, ils obligent les colons à s'occuper de leurs devoirs, à se montrer attentifs aux leçons et à être respectueux envers l'aumônier et les instituteurs ; pendant les exercices religieux, ils veillent à ce que les colons conservent une contenance décente, réservée et recueillie ; enfin, pendant les récréations, ils dirigent les jeux, empêchent les conflits, et veillent à ce que les enfants ne se tiennent pas à l'écart et ne s'asseyent ou se couchent sur le sol au lieu de se livrer aux exercices que commande le soin de leur santé.

ART. 22. — Lorsque le surveillant est en même temps chef d'atelier, il exerce sur les colons appartenant à l'atelier qu'il dirige la même autorité que sur ceux de sa division.

Les surveillants qui n'exercent pas simultanément les fonctions de chef d'atelier, sont chargés, pendant la durée des travaux, de tels services que leur assigne le directeur.

ART. 23. — Lorsque les colons quittent les travaux, ils se rendent immédiatement à la place assignée à la division à laquelle ils appartiennent respectivement, et ils se placent en rangs jusqu'à ce que le surveillant de la division les ait passés en revue.

ART. 24. — Les surveillants sont logés à proximité des dortoirs ; ils se lèvent avant et se couchent après les colons, et exercent, de concert avec le poste de nuit, une surveillance active sur ceux-ci pendant les heures affectées au sommeil.

ART. 25. — Les surveillants visitent le plus souvent possible les colons de leurs divisions respectives, qui se trouvent à l'infirmerie ou en punition ; ils leur apportent des consolations, des encouragements et des avis dont ils puissent tirer profit.

ART. 26. — Ils doivent avertir sans retard le surveillant en chef, ainsi que le directeur, de toute tentative d'évasion ou de mutinerie, de tout événement ou accident d'une certaine gravité, de tout commencement d'incendie ou de sinistre, et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

ART. 27. — Ils sont responsables des dégâts ou détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux outils de travail, aux objets mobiliers et aux bâtiments, qu'ils n'ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

ART. 28. — Chaque surveillant tient un livret sur lequel il inscrit les notes relatives à la conduite des colons dont la surveillance lui est confiée, ainsi que

les faits qui lui paraissent de nature à être portés à la connaissance de la direction.

Ce livret est communiqué chaque semaine, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, au surveillant en chef, qui résume les notes qui y sont inscrites sur son registre particulier.

ART. 29. — Chaque jour, matin et soir, à l'heure convenue, les surveillants sont réunis par le surveillant en chef, qui reçoit leurs communications et leurs demandes pour les besoins du service de leur division, et leur donne les instructions nécessaires.

ART. 30. — Les surveillants sont tenus de porter constamment l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 6. *Jardinier, meunier-boulangier, concierge, contre-mâîtres et ouvriers.*

ART. 31. — Les attributions et les devoirs du jardinier, du meunier-boulangier, du concierge, des contre-mâîtres et des ouvriers attachés à la ferme et aux ateliers, sont réglés par le directeur, qui peut, le cas échéant, les suspendre de leurs fonctions, avec retenue d'appointements, pour un temps plus ou moins long, ou prononcer leur renvoi.

ART. 32. — Dans leurs rapports avec les colons placés sous leurs ordres, dont ils sont chargés de diriger l'apprentissage ou les travaux, ces employés sont placés dans une position analogue à celle des surveillants ordinaires. A ce titre les articles 19, § 2, 20, 26, 27 et 28 leur sont applicables.

§ 7. *Dispositions communes aux diverses catégories d'employés.*

ART. 33. — Nul employé ne peut, sous aucun prétexte, s'absenter de l'établissement sans en avoir obtenu l'autorisation du directeur.

ART. 34. — Nul employé ne peut entrer ou sortir après dix heures du soir, si ce n'est avec l'autorisation du directeur, qui est aussi requise pour qu'une personne étrangère à l'établissement puisse y passer la nuit.

ART. 35. — Nul employé ne peut, sous peine de suspension ou de destitution, suivant la gravité du cas :

1° S'associer, soit directement, soit indirectement, à quelque entreprise ou livraison concernant le service de l'établissement ;

2° S'approprier ou faire servir à son usage particulier aucun objet appartenant à l'établissement, sans une autorisation écrite du comité d'inspection ;

3° Employer un ou plusieurs colons pour son service particulier, sans la permission du directeur ;

4° Accepter, sous quelque prétexte que ce soit, des dons ou promesses des

colons, de leurs parents ou amis, des fournisseurs, visiteurs ou autres personnes qui peuvent se trouver en relation avec l'établissement ;

5° Se charger d'aucune commission pour les colons, exporter aucun effet appartenant à ceux-ci ou introduire aucun objet qui leur est destiné, sans l'autorisation du directeur.

Peut également être révoqué tout employé qui, par suite de délégation, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être considéré comme étant en demeure ou hors d'état d'acquitter ses dettes.

ART. 36. — Tout manquement à leurs devoirs, de la part des employés, est passible, selon la gravité des cas, des punitions suivantes :

- 1° L'interdiction des sorties et des absences pendant un temps plus ou moins long ;
- 2° L'admonestation ou la réprimande en assemblée des employés ;
- 3° La retenue sur le traitement ;
- 4° La suspension des fonctions avec privation de traitement ;
- 5° La démission.

Ces punitions peuvent être appliquées soit séparément, soit cumulativement.

Celles prévues aux nos 1 et 2 peuvent être infligées par le directeur ; les autres sont prononcées par le comité d'inspection sur le rapport du directeur, à l'exception de la démission, qui est prononcée par le Ministre sur le rapport du directeur et du comité d'inspection.

ART. 37. — Les punitions infligées aux employés sont inscrites au livre d'ordre mentionné à l'article suivant. Leur radiation peut, selon les circonstances et la conduite postérieure de l'employé puni, être ordonnée par le comité d'inspection, sur l'avis du directeur.

ART. 38. — Chaque jour, à l'heure fixée par le directeur, il est tenu, sous sa présidence, une réunion d'employés, à laquelle assistent l'aumônier, le préposé à la comptabilité, les instituteurs, le surveillant en chef et le chef de culture. Dans cette réunion, il est fait rapport des événements ou des circonstances qui intéressent l'établissement ; il est procédé au règlement et à la répartition des travaux ; le directeur communique ses instructions, décide les questions qui lui sont soumises, prononce les punitions, et se concerta avec les employés sur les mesures à prendre concernant les divers services qui leur sont respectivement confiés.

Le préposé à la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire et tient procès-verbal des délibérations et des décisions prises, lesquelles sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Le registre contenant les procès-verbaux, et qui sert également de livre d'ordre, est communiqué à l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et aux membres du comité d'inspection, lors de chacune de leurs visites.

ART. 39. — Chacun des employés inscrit, sur son livret particulier, les instructions qui le concernent, et dont il est spécialement chargé d'assurer ou de surveiller l'exécution.

ART. 40. — Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le directeur, celui-ci réunit en conférence les surveillants, pour les entretenir de leurs devoirs, écouter leurs observations, leur donner ses instructions, entretenir et stimuler leur zèle et leur dévouement.

ART. 41. — Il est institué une bibliothèque composée d'ouvrages utiles; le local dans lequel elle est déposée est ouvert, aux heures fixées par le directeur, aux employés et aux colons qui, en raison de leur conduite et de leurs progrès, sont admis à participer à cette faveur.

Le directeur désigne l'employé chargé des fonctions de bibliothécaire et détermine les règles à suivre pour le prêt et la rentrée des livres.

ART. 42. — Le ménage des employés est réglé par le directeur d'après un tarif arrêté. sur sa proposition, par le comité d'inspection.

Il y a deux tables, l'une pour les employés proprement dits, l'autre pour les ouvriers de la ferme et ceux qui peuvent leur être assimilés.

ART. 43. — Nulle famille d'employés, à l'exception de celle du directeur, n'est admise à loger dans un des locaux dépendant de l'établissement, sans une autorisation spéciale du comité d'inspection. qui détermine les conditions auxquelles cette faveur doit être subordonnée.

CHAPITRE III.

ENTRÉE DES COLONS.

ART. 44. — Les conditions générales pour l'admission des jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à l'école de réforme, sont spécifiées au chap. 1^{er}, articles 1 à 9, de l'arrêté royal du 3 juillet 1850.

ART. 45. — Le colon, à son entrée à l'établissement, est conduit au bureau, où l'on prend son signalement, et on l'inscrit sur les registres de la maison, en lui assignant un numéro de classement.

ART. 46. — Après cette inscription. le colon est conduit au surveillant en chef, qui l'interroge et lui indique sommairement les règles essentielles auxquelles il doit se soumettre. S'il est malade, on le place dans un local spécial de l'infirmerie, en attendant la visite du médecin; s'il est reconnu en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

ART. 47. — Après le bain, le colon est revêtu du costume de l'école et classé immédiatement dans la division qui lui est assignée par le directeur.

Le surveillant préposé à cette division lui donne lecture des dispositions du

règlement relatives à la conduite des colons. Il le conduit ensuite chez le directeur, qui lui fait subir un interrogatoire, dont les résultats sont consignés au compte moral ouvert à chaque colon, conformément aux prescriptions de l'article 122 ci-après.

ART. 48. — Dans les trois premiers jours après son entrée, le colon est successivement mis en communication avec le médecin, l'aumônier et les instituteurs, qui constatent la nature de sa constitution et son état sanitaire, son degré d'instruction intellectuelle et religieuse; le résultat de cet examen est également consigné au compte moral dont il est fait mention à l'article précédent.

Le colon est conduit dans les ateliers, à la ferme, aux champs de culture, où, selon ses goûts et conformément aux indications données par le directeur, il est immédiatement employé à telle ou telle occupation à titre d'essai.

ART. 49. — Les vêtements déposés par les colons, à leur entrée, sont lavés et purifiés, si on le juge nécessaire, et mis en magasin jusqu'à l'époque de leur sortie. S'ils sont trop usés ou trop malpropres, ils sont mis au rebut. L'argent, ainsi que tout objet de prix, est déposé entre les mains du directeur.

CHAPITRE IV.

CLASSEMENT DES COLONS.

ART. 50. — La population de l'établissement est partagée en divisions, composées chacune de 60 à 70 colons, classés, autant que possible, selon les âges. Il y a un employé surveillant par division.

ART. 51. — Chaque division est partagée en deux sections; à la tête de chaque section se trouve un chef, secondé d'un sous-chef de section, désignés l'un et l'autre par le directeur, parmi les colons qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application. Chaque division possède, en outre, un clairon.

ART. 52. — Les divisions et les sections, bien que réunies dans les mêmes locaux, astreintes aux mêmes travaux, au même régime matériel et aux mêmes exercices, doivent néanmoins rester groupées, autant que faire se peut, sous la surveillance de leurs chefs spéciaux.

Pour faire reconnaître les colons qui en font respectivement partie, on adopte, pour chaque division, un signe distinctif, à déterminer par le directeur.

ART. 53. — Les attributions et les devoirs des chefs et sous-chefs de sections sont fixés comme suit :

a. Le chef et le sous-chef de section sont immédiatement subordonnés au surveillant de la division, et sont tenus de suivre ponctuellement les instructions et les ordres qu'il peut leur donner;

b. Au premier coup de clairon, le chef de section se lève, commande le lever, s'habille promptement, aide les plus petits, seconde les employés dans la surveillance du dortoir et de la toilette de propreté;

c. Dans les divisions, dans les ateliers, dans tous les exercices de la maison et partout où il peut se trouver, le chef de section assiste les employés dans la surveillance, veille à ce que tous les mouvements qui s'exécutent, pour se rendre d'un lieu à un autre, se fassent au pas, en silence, avec ordre et régularité; il réprimande les colons qui se rendraient coupables de la plus légère infraction, et note sur un livret destiné à cet effet, ceux qui n'obéiraient pas à son premier avertissement;

d. Lorsque la section est réunie, le chef de section porte le guidon, et se place à la droite du premier rang; le sous-chef est placé en serre-file. Tous deux surveillent la tenue des colons. Ils doivent apprendre à commander l'école de peloton;

e. Les chefs et sous-chefs de section assistent les employés dans la surveillance de la récréation; c'est là surtout qu'ils appliquent leur zèle à prévenir toute dispute, toute imprudence, toute dégradation, à réprimer toute parole grossière, à interdire tous les jeux dangereux;

f. Ils sont spécialement chargés, sous les ordres du surveillant en chef, de faire entretenir dans un état constant de propreté, par les colons de service, les différents locaux de l'établissement, les meubles, les ustensiles, etc.;

g. Le chef de section commande le coucher, sous la surveillance des employés préposés à chaque dortoir; il aide les petits à faire leur lit, à se déshabiller, et veille à ce que les mouvements se fassent avec ensemble;

h. Le chef de section, qui voit commettre une infraction grave, doit en rendre compte immédiatement au surveillant de la division ou de l'atelier;

i. Tous les jours, à tour de rôle, un ou deux des chefs et sous-chefs de sections sont désignés pour aider à faire le pansement;

j. Les sous-chefs, subordonnés aux chefs de sections, secondent ceux-ci dans l'accomplissement des devoirs spécifiés aux litt. *b, c, f, g, h*, et les remplacent au besoin;

k. Les chefs et sous-chefs de sections portent le galon, les premiers au haut, les seconds au bas de la manche gauche, comme signe de leur grade.

ART. 54. — Bien qu'en règle générale, les chefs et sous-chefs de sections soient désignés par le directeur, celui-ci peut, en considération de la conduite exemplaire d'une section ou de toute autre circonstance exceptionnelle, lui déléguer le droit de choisir elle-même son chef et son sous-chef. Dans ce cas, l'élection a lieu au scrutin secret; les choix doivent être circonscrits parmi les colons inscrits au tableau d'honneur, et sont subordonnés à l'approbation du directeur.

ART. 55. — Les chefs et les sous-chefs de sections sont nommés pour trois mois. Ils peuvent être réélus. Leurs noms sont proclamés solennellement dans l'assemblée générale des employés et des colons.

ART. 56. — Le passage d'une division à une autre est prononcé par le directeur, après avoir consulté la réunion des employés, dont il est fait mention à l'art. 38.

CHAPITRE V.

DEVOIRS DES COLONS.

ART. 57. — Les colons doivent observer, avec une scrupuleuse exactitude, les règles de discipline, d'ordre, de propreté et d'hygiène qui leur sont prescrites.

Ils obéissent à l'instant, et sans observations, aux recommandations et aux ordres des employés et des chefs et sous-chefs de sections.

Ils témoignent du respect et de la déférence qu'ils doivent à leurs supérieurs, et apportent, dans leurs relations mutuelles, la politesse, les égards et la bienveillance qui caractérisent les gens bien élevés.

Ils ne passent jamais devant un employé ou une personne étrangère à l'établissement sans lui adresser un salut.

Ils observent le silence à la chapelle, à l'école, dans les ateliers, pendant les repas, dans les dortoirs, et, s'ils ont besoin de s'adresser à l'un des employés, ils le font à voix basse, de manière à ne pas distraire leurs compagnons.

ART. 58. — Nul colon ne peut abandonner ses occupations ou quitter le lieu ou le poste qui lui est assigné, sans en avoir obtenu la permission.

ART. 59. — Tout colon rencontré dans les cours, chemins, corridors, etc., et qui ne peut justifier des motifs de sa présence dans tel ou tel lieu, est noté et puni sévèrement.

ART. 60. — L'introduction et l'usage de toute monnaie sont strictement interdits aux colons pendant leur séjour à l'école de réforme.

Toute somme qui leur est transmise du dehors reste déposée entre les mains du directeur, jusqu'à l'époque de leur sortie.

ART. 61. — Les jeux de cartes et de dés, les prêts et les échanges d'effets et d'aliments, sont défendus.

ART. 62. — Les colons sont tenus de veiller, avec un soin minutieux, à la conservation et à la propreté de leurs vêtements, de leurs effets de coucher et de leurs outils.

ART. 63. — Lorsqu'un colon croit avoir des sujets de plainte, il les expose au surveillant de sa division, qui, s'il les trouve fondés, les transmet au surveillant en chef; il peut aussi directement donner connaissance de ses griefs au surveillant en chef ou au directeur. Celui-ci fixe, à cet effet, l'heure à laquelle il reçoit, chaque jour, les colons qui ont à lui adresser des demandes ou des réclamations.

ART. 64. — Toute plainte ou accusation portée par un colon contre un de ses compagnons, contre un des chefs ou sous-chefs de sections ou contre un employé, qui sera reconnue non fondée ou calomnieuse, entraînera une punition sévère.

CHAPITRE VI.

DIVISION DE LA JOURNÉE. — EMPLOI DU TEMPS.

ART. 65. — L'emploi du temps et la division de la journée sont réglés de manière à occuper tous les instants des colons, à introduire la variété nécessaire dans leurs exercices, et à les empêcher de se soustraire à la surveillance.

ART. 66. — La durée moyenne des travaux, des leçons, des exercices et du repos est fixée, pour les 24 heures, de la manière suivante :

Travail	8 ¹ / ₂ à 9 heures.
Instruction scolaire et religieuse.	2 à 3 »
Musique vocale et instrumentale	1 »
Gymnastique, manœuvres et exercices militaires	1 à 2 »
Repas.	³ / ₄ »
Récréation	³ / ₄ à 1 »
Lever, coucher, prières du matin et du soir, appels, etc.	1 à 1 ¹ / ₂ »
Repos	8 à 8 ¹ / ₂ »

Ces limites peuvent néanmoins être dépassées, selon les circonstances et les besoins exceptionnels, en raison des exigences du travail, de l'âge, de l'instruction religieuse des enfants qui se préparent à la première communion, etc.

ART. 67. — Les dimanches et fêtes, les heures affectées au travail pendant les autres jours de la semaine, sont réparties entre les exercices religieux, les conférences, l'instruction, la gymnastique, la musique et la récréation.

ART. 68. — Le comité d'inspection, sur la proposition du directeur, arrête, d'après les bases qui précèdent, le tableau de la division de la journée pour les jours ouvrables et les dimanches et fêtes, selon les saisons.

ART. 69. — Au signal du lever, les colons s'habillent, plient leurs effets de coucher et brossent leurs habits et leur chaussure. Ils disent leurs prières et se rendent en ordre et en silence, successivement et par sections, aux lavoirs pour y faire leurs ablutions.

Il est procédé à l'appel dans chaque division, à la suite duquel les colons se rendent aux exercices, aux leçons ou aux travaux qui leur sont respectivement assignés.

ART. 70. — Au signal du coucher, les colons se rangent par ordre de division et se rendent dans leurs dortoirs respectifs, où ils se placent chacun au pied de leur lit. Ils disent la prière du soir, font leur lit, se déshabillent, disposent leurs vêtements en ordre pour le lendemain matin, et se couchent.

ART. 71. — Les repas et les leçons sont précédés et suivis d'une courte prière.

ART. 72. — Pour se rendre d'un lieu dans un autre, les colons marchent en rangs, deux à deux, et en silence sous la conduite des surveillants et des chefs de sections.

CHAPITRE VII.

MESURES D'ORDRE ET DE SURETÉ.

ART. 73. — Les portes de l'établissement sont fermées et les feux et les lumières sont éteints chaque jour à l'heure fixée par le directeur. Les dortoirs, l'infirmerie et le corps de garde restent seuls éclairés pendant la nuit.

Les surveillants et les ouvriers sont respectivement responsables des ordres donnés à cet égard, et le surveillant en chef et le chef de culture sont chargés d'en contrôler l'exécution par une ronde générale qu'ils font le soir, le premier dans les locaux de l'école, le second dans les dépendances de la ferme.

ART. 74. — Indépendamment de la surveillance exercée sur les dortoirs par les surveillants logés dans les cellules contiguës, il est établi un service de ronde nocturne tant pour l'intérieur que pour l'extérieur des bâtiments. Les détails de ce service sont réglés par le directeur.

Les agents de la ronde nocturne parcourent successivement les dortoirs, s'assurent que tout y est tranquille et en bon ordre, veillent à l'éclairage et à la ventilation, avertissent les enfants qui leur sont désignés comme malpropres, et font immédiatement part au chef de ronde de toute circonstance qui leur semble mériter son attention.

En cas d'accident ou d'événement grave, la ronde avertit immédiatement les surveillants et le surveillant en chef, et, le cas échéant, le chef de culture.

ART. 75. — Les mesures nécessaires sont prises pour prévenir les évasions et les mutineries. A cet effet, tous les colons sont tenus de prêter main-forte aux employés et de les seconder de tous leurs efforts.

ART. 76. — Il peut être institué une prime en faveur de ceux qui saisissent et ramènent un colon évadé.

ART. 77. — Les cheminées des différents locaux et celles des habitations des employés sont nettoyées dans le courant du mois de mai de chaque année.

Les cheminées dans lesquelles il est fait du feu sans discontinuité pendant l'année, celles de la machine à vapeur, de la boulangerie, de la forge, des cuisines, etc., sont nettoyées dans le courant des mois de mai et d'octobre, et plus fréquemment s'il est nécessaire.

Ladite opération est faite sous la surveillance du surveillant en chef.

ART. 78. — Un réservoir d'eau suffisant et une pompe à incendie, avec ses accessoires, sont placés et entretenus dans l'enceinte de l'établissement.

Le service de la pompe à incendie est organisé d'après les instructions données par le directeur et dirigé par le surveillant en chef, aux termes de l'art. 17, § 4, du présent règlement.

ART. 79. — Le directeur, dans sa visite journalière des locaux de l'établis-

ment, s'assure par lui-même de l'ordre qui y règne, de l'observation des règles de sûreté, d'hygiène et de propreté. Il constate la nécessité des réparations, et exerce également la plus grande surveillance sur la machine à vapeur et ses dépendances, sur les poêles, les cheminées et tous les lieux de la maison où il pourrait se trouver du feu.

CHAPITRE VIII.

TRAVAIL.

ART. 80. — Le travail à l'école de réforme est organisé de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Il doit être en rapport avec l'âge, les forces, les aptitudes et, autant que faire se peut, avec les goûts des colons.

Il doit correspondre au but essentiel de l'établissement, de manière à alléger ses charges et à le mettre, autant que possible, à même d'entretenir et de nourrir sa population à l'aide des produits de la culture et des ateliers.

Il doit enfin concilier à la fois les intérêts de l'école avec les intérêts futurs des colons, en préparant ceux-ci à l'exercice de métiers ou de professions qui puissent leur venir en aide à leur sortie et leur faciliter les moyens de gagner honnêtement leur subsistance.

ART. 81. — Les occupations sont de trois espèces : agricoles, industrielles et domestiques.

Les occupations agricoles embrassent la culture des terres, le jardinage, l'arboriculture, les soins de la ferme, le service des étables, des écuries, des porcheries, des fumiers, de la basse-cour, de la laiterie, les charrois, la comptabilité agricole et généralement tout ce qui se rapporte à l'exploitation du domaine.

Les occupations industrielles embrassent les diverses manipulations du lin et de la laine, la fabrication des étoffes, des meubles, outils et ustensiles nécessaires à l'établissement, la menuiserie, la serrurerie, le charronnage, la bourrellerie, la tonnellerie, la vannerie, le tressage de la paille, la confection des vêtements, des coiffures, des chaussures, et généralement toutes les industries qui peuvent être exercées utilement dans les campagnes comme dans les villes.

Les occupations domestiques embrassent les divers services de la cuisine, de la boulangerie, de l'infirmerie, des magasins, du nettoyage, de la préparation et de l'entretien des feux et du luminaire, etc.

ART. 82. — Tout en laissant au colon le choix entre ces diverses occupations, le directeur l'aide de ses conseils et, au besoin, lui désigne tel ou tel travail en tenant compte :

- 1^o De ses forces, de ses aptitudes naturelles et de l'état de sa santé ;
- 2^o De son domicile à la ville ou à la campagne ;
- 3^o De la condition et de la profession de ses parents ;

4° De l'intérêt de son avenir et de la position où il se trouvera à l'époque de sa sortie ;

5° Des exigences spéciales de la colonie et de l'intérêt de la généralité des colons.

ART. 83. — Le travail est obligatoire et doit être considéré comme une compensation partielle et un moyen de remboursement des dépenses occasionnées par l'entretien, l'éducation et l'apprentissage des colons.

Il est aussi varié que possible, c'est-à-dire que les colons peuvent passer successivement d'une occupation à une autre, des champs aux ateliers, et *vice versa*, mais de manière toutefois à leur enseigner au moins un métier d'une manière complète.

On adopte à cet effet un ordre de roulement, de manière, par exemple, que les colons employés à la ferme soient chargés à tour de rôle du soin des étables, des écuries, des porcheries, des fumiers, de la basse-cour, de la laiterie, etc.

ART. 84. — Aucune rétribution pécuniaire n'est attachée au travail, mais il est tenu note, par les employés préposés aux travaux, de l'activité, des progrès, du mauvais vouloir ou de la paresse des colons, afin qu'ils puissent être récompensés ou punis selon leurs œuvres. Ces notes sont résumées chaque semaine dans le registre particulier du surveillant en chef, comme il est dit à l'art. 28.

ART. 85. — Les préposés aux travaux sont chargés, sous les ordres du surveillant en chef pour les ateliers sédentaires, et sous les ordres du chef de culture pour l'agriculture et la ferme, du maintien de la discipline et de l'ordre parmi les travailleurs mis respectivement à leur disposition. Ils les instruisent et les dirigent, leur distribuent l'ouvrage, l'examinent et le reprennent lorsqu'il est terminé.

ART. 86. — Les colons sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés : ils doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Ils sont également responsables des outils et autres instruments mis à leur disposition pour la confection desdits ouvrages, et doivent les représenter chaque fois qu'ils en sont requis.

ART. 87. — Le directeur choisit, d'accord avec le surveillant en chef, les colons à employer au service domestique, à la préparation des aliments, à la boulangerie, au nettoyage, au lavage et à l'entretien du linge et des habillements, au soin des malades, au service particulier des employés, etc. Ces divers emplois doivent être considérés comme des marques de confiance dont il importe que les colons qui en sont revêtus se montrent dignes.

ART. 88. — Aucune délivrance de matières premières, d'effets confectionnés ou d'outils, ne se fait sans récépissés des employés auxquels ils sont remis. Ces récépissés seront revêtus du visa du directeur ou du préposé à la comptabilité.

L'arrangement et la mise en place des métiers, outils et instruments, tant dans les ateliers qu'à la ferme, sont confiés aux chefs d'ateliers et au chef de cul-

ture, qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement au directeur les réparations dont ils auraient besoin.

ART. 89. — Le directeur rend compte au comité d'inspection, lors de chacune de ses séances, des travaux exécutés par les colons en indiquant la nature et la quantité d'ouvrage exécuté dans chaque branche d'industrie, ainsi que le nombre d'enfants employés à chaque catégorie de travaux.

CHAPITRE IX.

ÉCOLE.

ART. 90. — L'instruction est obligatoire pour tous les colons, qui sont répartis dans les diverses classes d'après leur âge, leur capacité, leur degré d'instruction et la langue qu'ils parlent habituellement.

Les heures et la durée des leçons pour chaque classe sont spécifiées au tableau de l'emploi du temps mentionné à l'art. 68.

ART. 91. — Les enfants âgés de moins de 12 ans et ceux qui ne peuvent être occupés utilement, ont journallement une heure au moins de leçon en sus, qui est imputée sur le temps consacré aux travaux.

ART. 92. — Les attributions et les devoirs respectifs des deux instituteurs, le partage entre eux des classes et des élèves, sont fixés en vertu d'un règlement particulier, proposé par le directeur et arrêté par le conseil d'inspection, chaque instituteur entendu.

ART. 93. — L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, le calcul mental et le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, la géographie générale et la géographie particulière de la Belgique, l'histoire du pays et les exercices de mémoire et d'intuition.

Il est donné, d'après la méthode simultanée perfectionnée, aux Flamands en langue flamande, aux Wallons en langue française. Toutefois, l'enseignement simultané des deux langues, pour chaque grande division, est recommandé comme une nécessité à laquelle il importe de pourvoir dans l'arrangement des leçons.

ART. 94. — Le nombre, l'ordre et la durée des leçons sont déterminés dans un tableau affiché dans chaque salle d'école.

ART. 95. — Chacun des instituteurs, avec l'agrément du directeur, choisit, dans les classes supérieures, les élèves qui se distinguent par leur application et leurs progrès, pour s'en faire assister dans l'enseignement des classes inférieures.

Les assistants ou moniteurs reçoivent, chaque semaine, trois leçons spéciales d'au moins une heure chacune.

ART. 96. — Les instituteurs doivent se bien pénétrer de l'idée que l'éducation doit marcher de pair avec l'instruction. En conséquence, ils s'attacheront dans leurs leçons à développer simultanément les facultés intellectuelles et morales de leurs élèves. Ils seront secondés dans cette œuvre de régénération par les surveillants et généralement par tous les employés de l'établissement qui sont en relation plus ou moins directe avec les colons. Le directeur, de son côté, ne négligera aucun moyen ni aucune occasion de leur rappeler la haute mission à laquelle ils sont appelés sous ce rapport et de seconder leurs efforts pour atteindre le but proposé.

ART. 97. — Les instituteurs inscrivent, sur un registre, les numéros d'ordre des élèves, leurs noms et prénoms, leur âge, la date de leur entrée à l'école, le degré d'instruction qu'ils possèdent à leur admission et à leur sortie, la date de leur sortie, et généralement toutes les observations qui leur paraissent utiles.

ART. 98. — Les classes commencent et finissent par une prière.

L'instituteur fait l'appel nominal des élèves, et s'il en est qui ne puissent justifier de leur absence, il en fait rapport au directeur.

ART. 99. — L'obéissance est le premier devoir des élèves envers l'instituteur; celui-ci doit mettre tous ses soins à maintenir dans l'école la discipline, le silence et l'ordre.

Il veille spécialement à ce que le temps affecté aux leçons soit toujours employé de la manière la plus profitable à l'avancement des élèves.

ART. 100. — Chaque instituteur est responsable du matériel de sa classe, qu'il doit entretenir en ordre et en bon état.

ART. 101. — L'administration supérieure se réserve l'approbation des livres qui peuvent être mis entre les mains des élèves, et d'après lesquels les instituteurs leur donnent l'instruction.

ART. 102. — Chaque instituteur tient, sur un registre, note exacte de la conduite, de l'application et des progrès de ses élèves.

ART. 103. — Il en fait tous les mois un rapport au directeur, qui décide des récompenses à accorder et des punitions à infliger. Mention est faite de ces punitions et de ces récompenses, avec l'indication des dates et des motifs, sur le registre dont il est parlé à l'article précédent. Ces mêmes renseignements sont résumés et inscrits à la fin de l'année au compte moral de chaque colon.

ART. 104. — Tous les trois mois, chaque instituteur fait concourir ses élèves sur les diverses branches d'enseignement, et il annote les places obtenues sur le registre mentionné à l'art. 102.

Des prix et des accessits peuvent être accordés annuellement aux élèves qui se sont le plus distingués par leur conduite et leurs progrès.

ART. 105. — Indépendamment de l'enseignement scolaire proprement dit, il

est institué un enseignement pratique et industriel, qui consiste à expliquer aux colons tous les détails des métiers auxquels ils sont employés et à leur donner toutes les notions nécessaires pour qu'ils se rendent parfaitement compte des diverses opérations qui se rattachent à telle ou telle industrie. Ainsi, les colons occupés à la culture, au jardinage et à la ferme sont initiés particulièrement aux notions élémentaires de l'agriculture, de l'arboriculture, de la mécanique agricole, de l'élevage des animaux, de la préparation des fumiers, etc. Les colons employés à la charronnerie, à la forge, à la menuiserie suivent un cours de dessin linéaire et reçoivent des explications sur tout ce qui concerne les constructions, le fonctionnement de la machine à vapeur, etc. Tous enfin apprennent à se rendre compte du résultat de leurs travaux et à tenir la comptabilité, fort simple d'ailleurs, qui s'y rapporte. Cet enseignement spécial est combiné avec les travaux auxquels il se rattache, conformément aux instructions que donne le directeur et aux prescriptions d'un programme arrêté à cet effet par le comité d'inspection.

ART. 106. — Il est institué des cours de chant et de musique, dont la fréquentation peut être considérée comme un moyen de distraction et de récompense.

Le directeur désigne, sur l'avis du surveillant en chef et des instituteurs, les colons admis à fréquenter le cours de musique instrumentale et à faire partie du corps de musique de l'établissement.

ART. 107. — La gymnastique et les manœuvres militaires, considérés comme moyen de développement physique, d'ordre et de discipline, font aussi essentiellement partie de l'enseignement. La nature et la succession de ces exercices sont déterminées par le directeur, de concert avec le surveillant en chef, qui est spécialement chargé de les diriger.

ART. 108. — Il est établie une bibliothèque circulante, dont les ouvrages sont mis à la disposition des colons, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'un des instituteurs. Il inscrit, sur un registre à ce destiné, les noms des colons auxquels les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 109. — Les colons les plus avancés et les plus méritants sont, en outre, autorisés à fréquenter la salle de lecture et à profiter de la bibliothèque des employés, aux jours, aux heures et aux conditions à fixer par le directeur.

ART. 110. — Les instituteurs peuvent, d'accord avec le directeur, donner, au moment de leur sortie, à ceux de leurs élèves qui se sont particulièrement distingués par leur bonne conduite et leur application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à leur instruction.

CHAPITRE X.

EXERCICE DU CULTE. — INSTRUCTION RELIGIEUSE.

ART. 111. — L'aumônier préside à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des colons. Il se concerta avec le directeur pour régler tout ce qui concerne cet important service.

ART. 112. — Les dimanches et jours de fête, les colons sont réunis à la chapelle pour entendre la messe et le sermon ; les mêmes jours, l'après-midi, ils assistent au salut et à une conférence religieuse et morale, où l'aumônier leur explique la doctrine chrétienne et les entretient de leurs devoirs.

ART. 113. — Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion et ceux dont l'instruction religieuse n'est pas jugée suffisante, assistent chaque jour aux instructions spéciales et au catéchisme que fait l'aumônier.

ART. 114. — Les heures et la durée de ces divers exercices sont fixées au tableau de la division de la journée dont il est fait mention à l'art. 68.

ART. 115. — Il est célébré pour chaque employé ou colon décédé dans l'établissement, une messe funèbre à laquelle assiste toute la population. Le corps de l'employé est conduit jusqu'au lieu de la sépulture par l'ensemble des employés et des colons, qui accompagnent de même jusqu'à la sortie de l'établissement les restes mortels du colon. Le convoi dans ce dernier cas, jusqu'au champ de repos, est confié aux colons appartenant à la division du décédé.

Le directeur règle, de concert avec l'aumônier, l'ordre et le programme des cérémonies funèbres, qui doivent avoir pour but d'inculquer aux enfants le respect des morts et de leur inspirer de salutaires pensées.

ART. 116. — L'emplacement du cimetière, sur la propriété de l'établissement, est désigné par le comité d'inspection sur l'avis du directeur, qui prend les mesures nécessaires pour son arrangement.

L'entretien du cimetière est confié alternativement aux colons inscrits au tableau d'honneur.

Les colons y sont conduits processionnellement une fois l'année, le jour des morts, pour prier pour leurs compagnons décédés.

ART. 117. — Chaque année, il y a une retraite spirituelle dont la durée et les exercices sont réglés de commun accord par l'aumônier et le directeur.

ART. 118. — L'aumônier concourt, en outre, par son intervention bienveillante et ses conseils, à maintenir l'ordre et l'harmonie dans l'établissement. Il visite les arrivants, les malades, les colons en punition, assiste aux réunions et aux assemblées mentionnées aux articles 38 et 120 ; il préside la table des employés, et seconde le directeur dans l'accomplissement de la haute mission morale dont il est investi.

Il tient un registre où il inscrit, à l'entrée et à la sortie de chaque colon, son degré d'instruction religieuse, ainsi que toutes autres observations qu'il peut juger utiles.

Les indications de ce registre sont résumées chaque année dans un rapport que l'aumônier adresse, au commencement du mois de janvier, au directeur pour être communiqué au comité d'inspection.

CHAPITRE XI.

RÉGIME MORAL. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — FÊTES ANNUELLES. — RÉCOMPENSES.
— PUNITIONS. — COMPTABILITÉ MORALE.

ART. 119. — Le régime moral de l'école de réforme, outre l'enseignement scolaire, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, comprend les assemblées générales, les fêtes annuelles, les récompenses, les punitions et la comptabilité morale.

ART. 120. — Le premier dimanche de chaque mois, après la messe, et aussi souvent d'ailleurs qu'on le juge nécessaire, les employés et les colons sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

Dans cette assemblée, le directeur adresse les éloges et les admonitions, distribue les récompenses et les punitions, donne des nouvelles des colons sortis et placés, et tire parti des événements et des circonstances qui peuvent se présenter pour rappeler aux colons leurs devoirs, stimuler leur zèle et éveiller en eux de bons sentiments et de nobles pensées.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur proclame, dans cette même assemblée, les inscriptions au tableau d'honneur et désigne les chefs et les sous-chefs de sections.

ART. 121. — Il est célébré annuellement deux fêtes principales, auxquelles prennent part les employés et les colons, l'une le jour de Noël, l'autre le 19 juillet, en l'honneur de saint Vincent de Paule, patron de l'école de réforme, et en mémoire de l'inauguration de l'établissement.

Indépendamment de ces deux fêtes, il est institué des réjouissances particulières et des congés à l'occasion de la rentrée de la moisson, de l'anniversaire de l'indépendance belge et d'autres circonstances ou événements extraordinaires qui pourront se présenter.

Le programme de ces fêtes et de ces réjouissances est arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du directeur.

ART. 122. — Il est ouvert à chaque colon un compte moral selon la formule arrêtée par l'administration supérieure.

ART. 123. — A la fin de chaque trimestre, il est procédé, en séance des employés, au dépouillement, à la comparaison et au résumé des notes recueillies par les surveillants, le chef de culture, les instituteurs et l'aumônier, sur l'instruction, le travail, les progrès et la conduite générale des colons; ce résumé est inscrit au compte moral dont il est fait mention à l'article qui précède.

ART. 124. — Les colons qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche ni punition, et qui ont tenu une conduite exemplaire, sont portés sur la liste des candidats au tableau d'honneur.

L'inscription au tableau d'honneur peut être prononcée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les colons honorés de cette distinction toute particulière ont prouvé qu'ils en étaient dignes à tous égards par leur bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'ils donnent à leurs compagnons.

Le tableau d'honneur est suspendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

ART. 125. — Les colons qui y sont inscrits forment une classe d'élite, dans laquelle sont choisis les chefs et sous-chefs de sections, et qui fournit les sujets nécessaires pour les postes de confiance et de dévouement.

ART. 126. — Le comité d'inspection détermine, sur la proposition du directeur, le signe qui sert à distinguer les colons portés au tableau d'honneur.

ART. 127. — Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions de chefs et de sous-chefs de sections, et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux colons des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leurs mérites et leurs actes louables. Parmi ces encouragements et ces récompenses, on peut ranger :

La mention honorable;

Les éloges publics;

L'autorisation d'apprendre un instrument et de faire partie du corps de musique de l'établissement;

Les promenades, les visites à la famille;

L'admission à la bibliothèque des employés;

Le don d'outils, d'effets d'habillement, et la formation d'un petit pécule pour l'époque de la sortie.

Les encouragements et les récompenses sont accordés, soit par le directeur, soit par le comité d'inspection.

ART. 128. — Indépendamment des récompenses individuelles, il est institué des récompenses collectives pour les divisions et les sections qui se sont distinguées de l'une ou de l'autre manière, dans lesquelles, pendant un temps donné, il n'a été infligé aucune punition, et qui comptent proportionnellement le plus grand nombre d'inscriptions au tableau d'honneur.

Ce dernier ordre de récompenses est abandonné au jugement et à l'appréciation du directeur, qui, en les proclamant solennellement dans l'assemblée trimestrielle mentionnée à l'art. 120, § 3, fait ressortir les avantages de l'union, de la fraternité, et rappelle que l'école de réforme constitue une grande famille dont tous les membres sont solidaires, qui souffre des fautes et qui s'honore des succès de chacun de ses enfants.

Les récompenses collectives accordées aux sections déterminent leur ordre de préséance. Cet ordre est inscrit en tête du tableau d'honneur.

ART. 129. — Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec une juste sévérité.

Les punitions sont les suivantes :

La réprimande en particulier ou en assemblée publique ;

La retenue pendant les récréations (privation des jeux) ;

La privation de l'instrument et l'élimination du corps de musique de l'établissement ;

La marche forcée avec ou sans menottes, avec ou sans la mise au pain et à l'eau ;

Le retrait de certains emplois de confiance ;

La perte du grade de chef ou sous-chef de section ;

La radiation du tableau d'honneur ;

La cellule.

Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement, sur le rapport des employés, par le directeur, après avoir entendu les colons inculpés en séance des employés.

Le directeur est juge des cas où il convient de les proclamer en assemblée générale des employés et des colons.

Elles sont inscrites au compte moral des colons qui les ont encourues, et leur radiation n'est prononcée que lorsque la preuve est acquise que le coupable s'est amendé et a effacé ses fautes par une bonne conduite soutenue. La réhabilitation est proclamée dans ce cas, comme l'avaient été l'offense et la punition.

ART. 130. — En cas d'infraction grave, l'employé qui en est témoin ou qui en a le premier connaissance peut envoyer sur-le-champ le coupable à la salle de retenue, où il reste jusqu'à ce qu'il soit interrogé par le surveillant en chef ou par le directeur.

ART. 131. — Le comité d'inspection, lors de chacune de ses visites, prend connaissance du livre sur lequel sont inscrites les récompenses et les punitions, et prescrit, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans certains cas spéciaux.

ART. 132. — Il est établi pour chaque colon un dossier spécial, dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'il subit à son entrée, ainsi que le compte moral qui sert à constater sa condition antérieure à son admission, sa conduite et ses progrès pendant son séjour à l'école de réforme, la situation dans laquelle il se trouve au moment de quitter l'établissement et après sa sortie. Ce dossier contient également toutes les pièces qui concernent le colon, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui peuvent servir à éclairer l'administration sur son compte et à faire apprécier les résultats de l'éducation qu'il aura reçue à l'école de réforme.

CHAPITRE XII.

VISITES. — CORRESPONDANCES.

ART. 133. — Toute visite d'étrangers aux colons est interdite, sauf dans certains cas exceptionnels dont l'appréciation est laissée au directeur.

ART. 134. — Les visites des proches parents peuvent être autorisées par le directeur ; elles ont lieu au parloir, en présence de l'un des surveillants.

ART. 135. — Les jours, les heures et la durée des visites sont déterminés par le directeur, qui peut admettre, à cet égard, telles exceptions qu'il juge convenables, à raison des circonstances et de la position particulière de certains colons et de certains visiteurs.

ART. 136. — Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux colons.

ART. 137. — Les colons atteints de maladies graves ou obligés à garder le lit peuvent, sans même qu'ils en aient manifesté le désir, recevoir des visites, sur un ordre signé du directeur, qui prend au préalable l'avis du médecin.

ART. 138. — Il n'est permis aux colons d'écrire des lettres que les dimanches et fêtes, si ce n'est avec l'autorisation du directeur, qui, en tous cas, leur fait remettre le papier nécessaire.

Le port et l'affranchissement des lettres écrites par les colons ou qui leur sont adressées, sont imputés sur la caisse des dons et secours dont il est fait mention à l'art. 245.

ART. 139. — La correspondance des colons, à l'entrée et à la sortie, est soumise au visa du directeur, qui peut retenir les lettres dont il ne juge pas à propos d'autoriser la remise aux colons ou l'envoi au dehors.

ART. 140. — Les colons inscrits au tableau d'honneur peuvent être autorisés par le directeur à visiter leurs parents, sous la condition d'être rentrés à l'heure prescrite.

ART. 141. — Les étrangers sont admis à visiter en tout temps l'établissement et ses dépendances, sous la seule condition de faire connaître leurs noms et qualités au directeur. Ils sont accompagnés par l'un des employés ou l'un des colons désigné à cet effet par le directeur.

ART. 142. — Il est strictement interdit aux employés et aux colons de rien recevoir des visiteurs, qui peuvent, s'ils le désirent, déposer leur offrande dans le tronc de l'établissement.

ART. 143. — Un registre, déposé au bureau de la direction, est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, ainsi qu'à la mention des observations que leur aura suggérées leur visite.

CHAPITRE XIII.

HABILLEMENT. — COUCHER. — BUANDERIE.

ART. 144. — Chaque colon reçoit, à son entrée, un trousseau composé des objets suivants :

- 3 chemises de toile ;
- 2 pantalons de pilou ;
- 2 pantalons de toile grise ;
- 1 veste de pilou ;
- 2 blouses en toile bleue ;
- 2 cols ou cravates ;
- 2 mouchoirs de poche ;
- 1 paire de bretelles ;
- 1 ceinture avec boucle ;
- 2 chapeaux de paille ;
- 2 paires de chaussettes de laine ;
- 1 paire de souliers ;
- 2 paires de sabots ;
- 2 essuie-mains de toile grise ;
- 1 peigne et 2 brosses, l'une pour les habits, l'autre pour les souliers.

ART. 145. — Le coucher se compose d'un lit en fer avec casier où le colon range ses effets d'habillement ; une paillasse et un traversin garnis de paille, une paire de draps de lit de toile, et une ou deux couvertures de coton, selon la saison.

ART. 146. — Les effets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le directeur veille à ce qu'il y ait constamment en magasin une réserve suffisante à cet effet.

ART. 147. — Le linge de corps est changé tous les huit jours et les draps de lit sont changés tous les mois.

ART. 148. — L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher est calculé de manière que le rechange puisse s'opérer avec régularité aux époques fixées.

ART. 149. — Tous les effets à l'usage des colons sont, autant que possible, fabriqués et confectionnés dans l'établissement.

ART. 150. — Le magasin des effets d'habillement et de coucher est placé sous la direction du magasinier et la surveillance spéciale du directeur.

ART. 151. — La buanderie et la lingerie sont placées sous la direction du surveillant en chef, qui veille à la rentrée des effets à blanchir et à la distribution des effets destinés au rechange. Il vérifie, en outre, lors de chaque blanchis-

sage, l'état du linge, des effets d'habillement et de coucher, et transmet au directeur une note indiquant :

- 1° Le nombre des objets à réparer ;
- 2° Le nombre d'objets détériorés à renouveler.

D'après cette note, le directeur autorise, s'il y a lieu, les réparations, auxquelles on fait servir, autant que possible, les effets mis hors de service, ainsi que la délivrance par le magasinier des effets neufs jugés nécessaires.

ART. 152. — Le surveillant en chef tient un registre nominatif des colons, où il inscrit les objets délivrés à chacun d'eux, avec la date de la remise, afin de pouvoir punir ceux qui auraient déchiré ou usé leurs effets avant le temps prescrit pour leur durée.

ART. 153. — Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie, ainsi que pour les effets qui ont servi aux enfants atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse.

ART. 154. — Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe séparément les effets des malades et ceux de l'infirmerie.

ART. 155. — La quantité d'ingrédients nécessaires pour le service de la buanderie est déterminée d'après le poids du linge donné au blanchissage, et délivrée par le magasinier sur bons signés, comme il est dit à l'art. 13.

La même règle est suivie pour le blanchissage du linge des employés.

ART. 156. — A la fin de chaque exercice, le directeur soumet au comité d'inspection un état indiquant :

- 1° Les effets d'habillement et de coucher restant en magasin à la fin de l'exercice précédent, ainsi que ceux emmagasinés pendant l'année ;
- 2° Les effets délivrés pendant l'exercice et ceux mis au rebut ;
- 3° La récapitulation de la recette et de la dépense, ainsi que l'effectif de tous les objets tant en service qu'en magasin à la fin de l'année ;
- 4° Les effets nécessaires aux besoins présumés pour l'exercice suivant.

CHAPITRE XIV.

ALIMENTATION.

ART. 157. — L'alimentation des colons et celle des employés sont réglées par un tarif arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du directeur.

Il y est pourvu, autant que possible, à l'aide des produits de l'établissement.

ART. 158. — Les repas ont lieu dans le réfectoire. Chaque colon a sa gamelle et son gobelet en étain, ainsi qu'une cuiller en fer étamé.

ART. 159. — Le directeur veille à ce que les magasins de denrées soient toujours approvisionnés.

Il fait examiner par le médecin la nature des denrées susceptibles de falsification et de détérioration.

ART. 160. — Le surveillant en chef est spécialement chargé de surveiller la cuisine des colons; il transmet à cet effet, chaque jour, la note des denrées et ingrédients nécessaires qui lui sont délivrés par le magasinier.

Le préposé à la comptabilité remplit les mêmes soins en ce qui concerne la cuisine des employés, et le chef de culture en ce qui concerne la cuisine des ouvriers de la ferme.

Le directeur veille à ce que les distributions se fassent régulièrement et en temps utile.

ART. 161. — Le directeur soumet annuellement au comité un état relatif à l'alimentation, analogue à celui qui est prescrit par l'article 156, pour la justification des dépenses de l'habillement et du coucher.

CHAPITRE XV.

CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE. — SERVICE DE PROPRETÉ. — HYGIÈNE.

ART. 162. — Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, du nettoyage des locaux, etc., sont réglées par des ordres particuliers du directeur.

ART. 163. — Le chauffage des locaux occupés par les colons en santé et par les employés, a lieu aux époques déterminées par le directeur. Les feux dans les salles d'infirmierie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

ART. 164. — L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par le directeur.

ART. 165. — Chaque année, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chauffage et l'éclairage de l'établissement, et l'estimation approximative des quantités de houille, de bois et d'huile nécessaires aux approvisionnements, est dressé par les soins du directeur et soumis au comité d'inspection.

ART. 166. — Les dortoirs, le réfectoire, les écoles, les ateliers, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les colons et par les employés, sont constamment tenus dans un état de parfaite propreté.

ART. 167. — Les portes et les fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et l'état de l'atmosphère.

ART. 168. — Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté. Les boiseries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile, et le bas des murs à l'huile ou au goudron, en forme de lambris.

ART. 169. — Tous les locaux occupés par les colons doivent être convenablement aérés et ventilés, et des fumigations sont faites dans les locaux désignés par le médecin.

ART. 170. — Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production, et l'on veille à leur prompt écoulement dans les fosses destinées à les recevoir.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont évacués, sans délai, de l'intérieur de l'établissement.

ART. 171. — Les chaudrons, marmites et autres ustensiles servant à préparer les aliments, doivent être l'objet de l'attention particulière du surveillant en chef, qui est chargé de s'assurer fréquemment s'ils sont tenus dans le plus grand état de propreté, et, s'il y a lieu, étamés en temps utile.

ART. 172. — L'habillement et le coucher des colons sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

ART. 173. — La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des colons. Ils sont envoyés au bain au moins une fois par mois et on leur coupe les cheveux aussi souvent que de besoin.

ART. 174. — Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible, et la paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

ART. 175. — Le directeur, après avoir pris l'avis du médecin et du surveillant en chef, prescrit les mesures et les précautions nécessaires pour empêcher que certains colons ne salissent leur couchettes.

ART. 176. — Chaque dimanche, dans la matinée, le directeur passe une revue générale de propreté.

CHAPITRE XVI.

SERVICE DE SANTÉ. — INFIRMERIE.

ART. 177. — Le médecin se rend au moins tous les deux jours à l'établissement, à l'heure fixée de commun accord avec le directeur.

Il est tenu de multiplier ses visites dans le cas de maladies ou d'accidents graves, et d'obtempérer sans délai à l'invitation que peut lui adresser le directeur en cas d'urgence.

En cas d'empêchement ou d'absence, le médecin titulaire peut se faire remplacer par un de ses confrères, sauf, si l'empêchement ou l'absence venait à se prolonger, à obtenir l'autorisation du comité d'inspection.

ART. 178. — La visite du médecin est annoncée au son du clairon, afin que tous les enfants atteints d'indispositions ou d'affections, qui n'exigent pas leur envoi à l'infirmerie, puissent venir le consulter.

A la suite de cette visite, le médecin ordonne, s'il y a lieu, la translation à l'infirmerie des malades qu'il désigne.

Cette translation a lieu d'office, dans l'intervalle des visites du médecin, si le cas semble présenter un certain caractère de gravité.

ART. 179. — Le médecin signale au directeur les colons qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

ART. 180. — Les détenus, à leur arrivée à l'infirmerie, sont revêtus du costume des malades; leurs habillements sont nettoyés, s'il est nécessaire, et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.

ART. 181. — Le costume et le coucher des malades sont déterminés par le comité d'inspection, sur la proposition du directeur et l'avis du médecin.

ART. 182. — Pour chaque lit, il y a une table de nuit ou un support mobile, une chaise, une gamelle, une cuiller, un gobelet, une cruche pour les boissons, un vase de nuit et tous les autres ustensiles qui sont jugés nécessaires par le médecin.

ART. 183. — Les lits sont rangés à une distance d'un mètre au moins les uns des autres; chacun d'eux est muni d'une planchette peinte en noir où l'on inscrit le nom du malade et le régime alimentaire qui lui est prescrit.

ART. 184. — Les salles d'infirmerie sont éclairées pendant la nuit.

ART. 185. — Les colons atteints de la gale ou d'autres maladies reconnues contagieuses, sont traités dans des chambres ou cellules séparées.

ART. 186. — Les effets d'habillement et de coucher à l'usage des enfants atteints de la gale, sont marqués d'un signe particulier et ne peuvent jamais être confondus avec les autres. On affecte, autant que possible, à cet usage des effets mis au rebut.

ART. 187. — Toutes les fournitures, les habillements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelas sont rebattus aussi souvent que de besoin.

ART. 188. — L'ordre du blanchissage des effets de l'infirmerie est calculé de manière que le rechange de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Les linges de pansement, les bandes, compresses, etc., sont soigneusement recueillis dans des paniers, pour être de suite jetés dans un baquet destiné à cet usage et dont l'eau est renouvelée deux fois par jour.

ART. 189. — Les fournitures du lit sur lequel un malade est décédé, sont enlevées et remplacées sur-le-champ par des fournitures nouvelles.

ART. 190. — En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue et de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, brûlés, désinfectés ou réparés convenablement.

ART. 191. — Les malades sont, autant que possible, classés d'après la nature de leurs maladies, et les plus jeunes séparés des plus âgés.

ART. 192. — Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles, le placement des malades, leur changement de lit, de local, etc. Il indique, lors de chacune de ses visites, sur des états distincts, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

ART. 193. — Le directeur désigne, d'accord avec le médecin, les colons chargés du service d'infirmiers, sous la direction spéciale de l'un des employés.

L'un des colons infirmiers porte le titre d'infirmier-major et remplit, au point de vue de l'ordre et de la discipline de l'infirmerie, des fonctions analogues à celles des chefs de section.

ART. 194. — Le surveillant de l'infirmerie et l'infirmier-major accompagnent le médecin dans ses visites et sont spécialement chargés de l'exécution des ordres et des instructions qu'il peut leur donner. Ils font les pansements, administrent les médicaments, distribuent les aliments et donnent aux malades tous les soins nécessaires. Ils doivent veiller à ce que l'air circule dans les salles, à ce que celles-ci conservent une température convenable, à ce que les vêtements, le linge et les objets de literie soient renouvelés en temps utile, les murs, le plancher et les meubles nettoyés fréquemment.

ART. 195. — Le surveillant tient une liste exacte du linge et des objets destinés aux pansements; il les fait laver et les conserve soigneusement.

En envoyant le linge sale à la buanderie, il y joint une note en double, dont l'une lui est restituée, après avoir été signée pour sa décharge.

ART. 196. — L'infirmier-major remplace le surveillant lorsque celui-ci est empêché, ou lorsqu'en raison du petit nombre de malades ou du peu de gravité des maladies, le directeur juge à propos de lui confier d'autres occupations.

ART. 197. — Les colons malades ou convalescents ne peuvent descendre au préau, se rendre à la chapelle ni assister à tels autres exercices, sans une autorisation du médecin.

ART. 198. — L'introduction à l'infirmerie de tout aliment ou boisson qui

n'aurait pas été prescrit par le médecin est défendue; il en est de même de l'échange des aliments et des boissons entre les malades.

ART. 199. — Lorsqu'il est nécessaire de veiller un malade pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les colons infirmiers, auxquels il peut être adjoint au besoin d'autres colons désignés par le surveillant en chef.

ART. 200. — Le médecin arrête, de concert avec le directeur, le régime des malades à l'infirmerie et des convalescents. Les aliments dont se compose ce régime sont préparés à la cuisine des employés d'après les bulletins journaliers délivrés par le médecin.

ART. 201. — Les médicaments, fournis par la pharmacie de l'armée, sont préparés par le médecin. Toute préparation porte sur une étiquette le nom du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage externe ou interne.

Il est établi, en outre, dans un des locaux de l'infirmerie, une petite pharmacie de campagne munie des drogues simples, linges, bandes, onguents et autres ingrédients et objets d'un usage journalier. Le soin de cette partie du service est attribué au surveillant de l'infirmerie sous la direction du médecin.

ART. 202. — Lorsqu'un malade est rétabli, le médecin en avertit le surveillant de l'infirmerie, qui lui restitue ses effets ordinaires et le fait reconduire près du surveillant de la division à laquelle il appartient.

ART. 203. — L'aumônier est averti sans délai par le médecin, et, en cas d'urgence, par le surveillant de l'infirmerie, lorsqu'un malade se trouve en danger de mort.

ART. 204. — Le surveillant et les infirmiers se joignent à l'aumônier pour assister le mourant et rendre au mort les derniers devoirs.

Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que le décès a été dûment constaté. Le corps est enveloppé d'un linceuil en toile et déposé dans un cercueil. Le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux qui doit précéder l'enterrement.

ART. 205. — Les décès sont immédiatement portés à la connaissance du surveillant en chef et du directeur, par un bulletin, signé du médecin, qui indique le nom et l'âge du défunt, le jour de son entrée à l'infirmerie, la cause, le jour et l'heure du décès.

Le directeur fait sur-le-champ, à l'officier de l'état civil, la déclaration prescrite par les articles 80 et 84 du Code civil.

Il donne avis du décès soit au bourgmestre de la commune du domicile du défunt, en le priant d'en avertir les parents, soit au Ministre de la Justice, si le colon décédé était étranger.

ART. 206. — Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin en donne avis au directeur, qui en avertit, à son

tour, le comité d'inspection. Il est pris d'urgence des mesures pour isoler les malades atteints de la contagion ou de l'épidémie et pour empêcher que le mal ne fasse des progrès.

ART. 207. — Le médecin ne peut procéder à aucune opération grave, sans avoir au préalable prévenu le directeur, qui prescrit, s'il y a lieu, une consultation ou réclame l'assistance d'un second médecin.

ART. 208. — Lorsqu'une maladie présente un caractère de chronicité prononcée, ou lorsque l'infirmité dont il est atteint empêche un enfant de se livrer à aucun exercice ou occupation, le directeur peut, sur l'avis du médecin, faire transférer le malade ou l'infirmes au dépôt de mendicité de Bruges, aux termes de la convention conclue à cet effet avec l'administration de cet établissement.

ART. 209. — Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants logés dans l'établissement, sont traités par le médecin, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'il prescrit.

ART. 210. — Le médecin, accompagné du surveillant en chef, passe de temps à autre une revue générale des colons, et visite l'établissement dans toutes ses parties, au moins une fois par mois, afin de vérifier si les précautions hygiéniques sont bien observées et s'il n'y existe aucune cause d'insalubrité.

A la suite de cette revue et de cette visite, il adresse au directeur telles observations et propositions qu'il juge convenables; ces observations et propositions sont communiquées au comité d'inspection.

ART. 211. — Le médecin tient un registre, d'après le modèle prescrit par l'administration supérieure, dans lequel il inscrit les noms, prénoms et l'âge des malades traités à l'infirmerie, la nature, la durée et le mode de terminaison de leur maladie.

ART. 212. — Le directeur soumet annuellement au comité d'inspection un état résumé des indications portées au registre mentionné à l'article qui précède, comprenant, notamment, le nombre des malades traités à l'infirmerie et dans les quartiers, le nombre des journées d'infirmerie et celui des décès.

CHAPITRE XVII.

CULTURE. — ORDRE ET MÉNAGE DE LA FERME.

ART. 213. — Le comité d'inspection arrête chaque année au mois d'août, sur la proposition du directeur, le plan de culture pour l'année suivante. Ce plan est accompagné d'une indication approximative des frais et des produits.

Le directeur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour son exécution, de concert avec le chef de culture.

ART. 214. — Le ménage de la ferme, l'alimentation du bétail et des chevaux,

le régime de la basse-cour, l'alimentation des ouvriers agricoles, sont réglés d'après des tarifs arrêtés par le comité, sur la proposition du directeur.

Le chef de culture est spécialement chargé de veiller à l'exécution de ces tarifs; il remet les états des besoins de la ferme, d'après les modèles prescrits, au bureau de la direction, qui délivre en conséquence les bons nécessaires.

ART. 215. — Le chef de culture désigne, selon les besoins, le nombre de colons nécessaire aux divers travaux de la culture et de la ferme; il exécute scrupuleusement, et dans les délais prescrits, les ordres et les instructions que lui donne le directeur en ce qui concerne ces travaux. Les surveillants des brigades de colons, mis à cet effet à sa disposition, sont tenus de suivre strictement ses instructions.

ART. 216. — Le comité d'inspection surveille spécialement tout ce qui se rapporte à la culture et à la ferme, et se fait rendre compte de temps à autre des travaux et de leurs résultats.

CHAPITRE XVIII.

CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS DES BÂTIMENTS ET DU MOBILIER.

ART. 217. — Toute construction nouvelle, toute réparation d'une certaine importance, est subordonnée à l'approbation préalable du Ministre de la Justice.

ART. 218. — Les travaux d'entretien ordinaires et les petites réparations, l'acquisition des meubles, outils et ustensiles usuels, tout achat de mobilier, compris au budget annuel de l'établissement, peuvent être effectués par le directeur, sauf à en rendre compte au comité d'inspection lors de chacune de ses séances.

ART. 219. — Les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments et du mobilier sont, autant que possible, exécutés par les colons et dans les ateliers de l'établissement.

ART. 220. — Il est dressé, par les soins du directeur, un inventaire des meubles, outils, ustensiles, etc., par catégories de services, ainsi qu'un inventaire du mobilier et des animaux de la ferme.

Cet inventaire est complété et rectifié chaque année, en y joignant l'estimation aussi exacte que possible.

ART. 221. — Le directeur et chacun des employés en raison des services auxquels ils sont respectivement préposés, sont responsables de la garde et de la conservation de mobilier.

CHAPITRE XIX.

DÉPENSES. — ADJUDICATIONS. — COMPTES.

ART. 222. — En règle générale, l'achat des objets nécessaires aux différents services a lieu par voie d'adjudication publique.

ART. 223. — Les objets particuliers, dont l'administration centrale a spécialement autorisé la fourniture par voie de soumissions, sont seuls exceptés des dispositions de l'article précédent.

ART. 224. — L'achat des articles accidentels ou dont la fourniture n'a été l'objet ni d'adjudication publique, ni de soumission particulière, est fait par le directeur, sous la surveillance et l'approbation du comité d'inspection.

ART. 225. — Les cahiers des charges pour les adjudications sont arrêtés et approuvés par le Ministre de la Justice, à l'approbation duquel sont aussi soumis les résultats des adjudications et des soumissions.

ART. 226. — Les factures des marchandises livrées par les fournisseurs sont dressées par les soins du préposé à la comptabilité, en triple expédition, dont une sur timbre, et transmises aux parties intéressées pour être signées et revêtues des formalités requises.

Après vérification, elles sont signées par le directeur et par le membre du comité spécialement délégué à cet effet, et transmises pour liquidation à l'administration centrale.

ART. 227. — L'administration centrale n'admet, de son côté, aucune facture ou état de dépenses en liquidation, sans qu'il ait été revêtu au préalable de la signature et du visa spécifiés à l'article précédent.

ART. 228. — Les déclarations et factures de fournitures font mention des autorisations et des adjudications en vertu desquelles les achats ont été effectués.

ART. 229. — Les mêmes règles sont applicables aux travaux de construction, d'entretien et de réparation à exécuter par voie d'entreprise.

ART. 230. — Le directeur transmet, à la fin de chaque semestre, à l'administration centrale, un état, par province, des frais d'entretien des colons à charge des communes de leur domicile de secours, ainsi que des états séparés des frais d'entretien des enfants à charge, soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance.

ART. 231. — Chaque année, avant l'expiration du premier trimestre, le directeur soumet au comité, suivant la formule prescrite, le compte détaillé des dépenses et recettes de l'exercice précédent; ce compte, après avoir été vérifié, est transmis à l'administration centrale avec les observations du comité, s'il y a lieu.

CHAPITRE XX.

SORTIE DES COLONS. — CAISSE DE SECOURS. — PATRONAGE.

ART. 232. — Les conditions générales pour la sortie des colons de l'école de réforme sont spécifiées au chapitre II, art. 10 à 17, de l'arrêté royal du 3 juillet 1850.

ART. 233. — Au commencement de chaque exercice, le directeur dresse, en forme d'indicateur, conformément au modèle prescrit, la liste des colons dont la sortie doit avoir lieu pendant le cours de l'année, avec l'indication pour chacun du jour de cette sortie.

ART. 234. — Pendant les trois mois qui précèdent celle-ci, le colon est soumis à un redoublement de soins et de surveillance; il est mis en rapport plus fréquent et plus intime avec le directeur, l'aumônier, les instituteurs et le surveillant en chef, qui lui rappellent ses devoirs, fortifient ses bonnes résolutions et lui donnent des conseils sur la manière de se conduire au dehors.

ART. 235. — Le directeur dresse l'ordre de sortie, qui, revêtu du visa du bourgmestre de la commune, sert de feuille de route au colon.

ART. 236. — Le colon échange le costume de l'établissement contre celui qu'il portait à son arrivée. Si celui-ci était trop usé ou insuffisant, il lui est donné des vêtements neufs, dont le prix est imputé sur la caisse de secours.

Le directeur lui remet, en outre, une petite somme d'argent jugée nécessaire pour les frais de route jusqu'au lieu de sa destination.

ART. 237. — Les sorties ont lieu, autant que possible, le matin.

Le directeur prend telles mesures qu'il juge convenable pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible, les colons sortants à leur destination.

ART. 238. — Le directeur est autorisé d'office, avec l'assentiment du comité d'inspection, à placer les enfants lorsqu'il en trouve l'occasion, sans attendre le terme assigné à leur sortie. Ce placement, dans ce cas, n'est que provisoire, et le directeur a le droit de stipuler le renvoi à l'école des enfants dont la conduite laisserait à désirer au dehors ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour l'emploi ou le métier auquel ils auraient été destinés.

ART. 239. — Le directeur est également autorisé, avec l'assentiment du comité, à prolonger le séjour à l'école de réforme des enfants pour lesquels les moyens de placement feraient défaut. Dans ce cas, les frais de leur entretien sont portés à charge, soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 240. — Le directeur veille particulièrement à l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1850, qui étend le bénéfice de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie de l'école de réforme.

Il dresse un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourraient faire des cultivateurs, fabricants, artisans, propriétaires, chefs de corps ou autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine.

Il correspond avec les comités de patronage, les autorités communales, les familles et toutes autres personnes qu'il juge convenable, afin d'assurer le placement et la position des colons à la veille de quitter l'établissement. Il arrête, s'il y a lieu, les contrats d'apprentissage, et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon des enfants, à l'égard desquels il exerce une véritable tutelle.

ART. 241. — Chaque colon qui s'est bien comporté à l'établissement reçoit à sa sortie un certificat de bonne conduite et de recommandation, signé par les membres du comité d'inspection et par le directeur. Ce certificat est renfermé dans un livret, qui sert à inscrire les attestations et les recommandations des personnes qui s'intéresseraient à l'enfant et qui consentiraient à l'employer ou à lui venir en aide.

ART. 242. — Le directeur adresse, quand il le juge utile et au moins une fois par an, aux autorités et aux personnes qui se sont chargées du patronage ou du placement des colons sortis, un bulletin imprimé selon la formule arrêtée à cet effet, avec invitation d'y inscrire les renseignements relatifs à leur conduite et à leur position.

ART. 243. — A l'effet d'étendre et de renforcer l'œuvre du patronage, les membres du comité d'inspection, de concert avec le directeur, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des colons à leur sortie, et à leur conférer à cet effet le titre d'agents ou de correspondants de l'école de réforme.

ART. 244. — Lorsqu'un colon, pendant son séjour à l'établissement, aura fait preuve de capacité hors ligne et se sera distingué d'une manière toute particulière par sa bonne conduite, son application et son zèle, le comité d'inspection, sur la proposition du directeur, peut l'attacher à l'école en qualité d'ouvrier ou d'agent auxiliaire, et lui confier à ce titre telles fonctions qu'il juge utile, ou bien le recommander spécialement à l'administration supérieure, pour obtenir, moyennant certaines conditions, la faveur de son admission dans une des écoles d'agriculture, d'horticulture, d'arboriculture ou de construction, subsidiées ou patronées par le Gouvernement.

ART. 245. — Il est institué une caisse de secours destinée à pourvoir à l'équipement et aux premiers besoins des colons à leur sortie, et à faciliter leur placement.

Cette caisse est alimentée à l'aide de subsides que peut allouer le Département de la Justice, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 février 1850, pour l'œuvre du patronage, des dons particuliers et du produit du tronc des visiteurs.

Toutefois, une partie de ces dons et offrandes peut, avec l'autorisation du comité d'inspection, être affectée au paiement de certains frais extraordinaires, et particulièrement des dépenses des fêtes de l'établissement, qui ne peuvent être imputés sur le budget ordinaire de l'école de réforme.

Le compte spécial de la caisse de secours est soumis, à la fin de chaque année, au comité d'inspection, qui l'arrête et le transmet à l'administration supérieure, en lui faisant connaître le subside jugé nécessaire pour l'exercice suivant.

ART. 246. — Tout colon sorti de l'établissement et qui manque momentanément de ressources et de moyens de travail et d'existence, peut y être admis de nouveau, à titre de refuge provisoire, moyennant certaines conditions arrêtées de commun accord par le comité d'inspection et le directeur.

CHAPITRE XXI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 247. — Les arrêtés, les instructions et les circulaires concernant les écoles de réforme, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions qui précèdent, conservent leur autorité, et servent également de guide au comité d'inspection, au directeur et aux autres employés de l'établissement.

ART. 248. — Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 mars 1852.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

RAPPORT AU ROI.

SIRE ,

L'art. 5 de la loi du 3 avril 1848 prescrit la création de deux établissements distincts et séparés pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds de chaque sexe.

L'école de réforme des garçons, établie à Ruysselede, en vertu de l'arrêté royal du 8 mars 1849, est aujourd'hui complètement organisée.

L'érection de l'école de réforme des filles, retardée par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement, est devenue possible, par suite de l'acquisition récente d'une propriété située en la commune de Beernem, à une demi-lieue environ de l'école des garçons.

Cette situation est des plus favorables au but que se propose l'administration ; elle aura le double avantage d'isoler complètement l'école des filles, tout en permettant de combiner la gestion économique, agricole et administrative des deux établissements, de manière à réduire autant que possible leurs dépenses.

L'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté détermine les bases qui présideront à l'organisation de la nouvelle école.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.**

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 3 avril 1848 ;
Vu Notre arrêté du 8 mars 1849 ;
Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1852 ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans la commune de Beernem (Flandre occidentale), une école de réforme pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes, âgés de 2 à 7 ans.

Les enfants du sexe masculin, après l'âge de 7 ans et lorsqu'ils auront d'ailleurs la force et l'aptitude nécessaires pour être occupés à un travail quelconque, seront transférés à l'école de réforme des garçons.

ART. 2. — La direction et la surveillance supérieure de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école de réforme à Ruysselede, dont l'école de Beernem formera une dépendance.

A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne sa gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal.

ART. 3. — Le personnel, spécialement attaché à l'école de réforme des filles, se composera d'un certain nombre de surveillantes et d'aides, à désigner selon les besoins et le chiffre de la population, par le Ministre de la Justice, qui déterminera aussi les traitements, indemnités ou rétributions qui pourront leur être alloués.

Indépendamment des traitements fixes ou des rétributions pécuniaires, les surveillantes et les aides recevront gratuitement le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'ameublement et les soins médicaux, conformément aux bases posées à cet effet dans un tarif, qui sera arrêté par le Ministre.

ART. 4. — En ce qui concerne le service du culte et le service médical, il sera pris des arrangements pour combiner ce double service avec celui de l'école de réforme des garçons.

ART. 5. — Le comité d'inspection pourra, avec l'assentiment du Ministre, s'adjoindre un comité de dames, qui sera spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles et de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie.

ART. 6. — Les attributions et les devoirs des surveillantes et des aides, ainsi que le régime et la discipline de l'établissement, seront spécifiés dans un règlement organique à arrêter ultérieurement.

En attendant, les ordres et les instructions nécessaires seront donnés par le Ministre de la Justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture de l'école des filles.

ART. 7. — Sont, au surplus, applicables à celle-ci les dispositions des arrêtés royaux du 28 février (*bis*) et du 3 juillet 1850.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 mars 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Troisième rapport sur la situation des écoles agricoles de réforme, pendant l'année 1851	1—24
État des colons sortis pendant les années 1850 et 1851, avec l'indication de leur conduite depuis leur sortie, et des particularités connues sur leur position actuelle	18—25
ANNEXE A. — Rapport de l'aumônier	25—29
» B. — Rapport du médecin	29—50
» C. — Compte de l'exploitation agricole	51—54
» D. — Compte d'emploi du crédit de 275,000 francs, ouvert en 1851.	55—56
» E^{1.} — Relevé des journées d'entretien des colons et des sommes dues de ce chef à l'école de réforme, pendant l'exercice 1851.	57
» E^{2.} — État indicatif des recettes diverses faites pendant l'exercice 1851, à verser dans la caisse du trésor	38
» F. — Modèle du certificat de sortie délivré aux colons.	39
» G. — Modèle des demandes de renseignements sur la conduite des colons après leur sortie.	39—40
» H. — Règlement de l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1851	41—78
» I. — Rapport au Roi et arrêté royal du 28 mars 1852, qui décrète l'établissement de l'école de réforme des filles, à Beernem	79—81